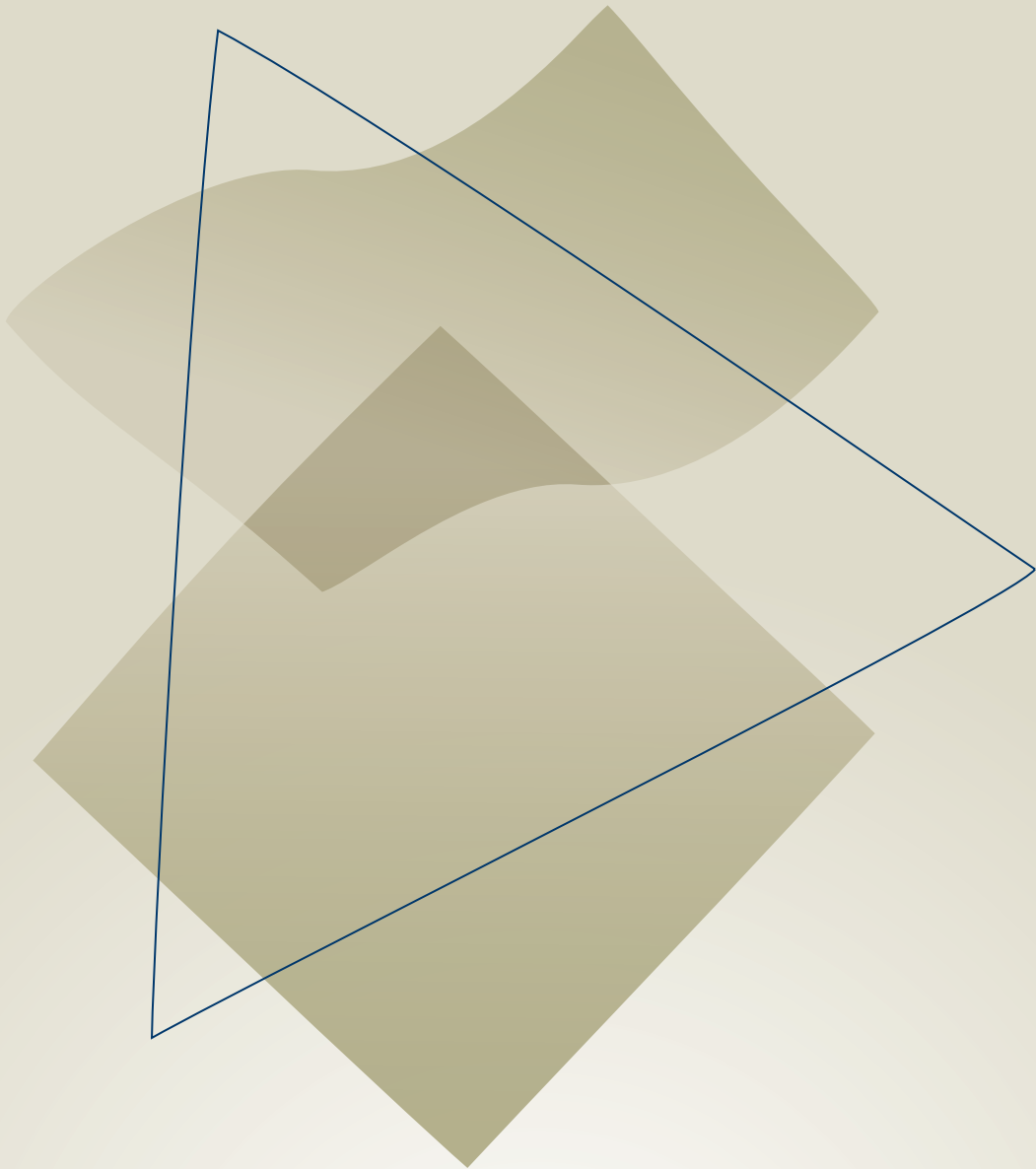


VP Bank SA · En vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024

Conditions **générales**



Contenu

Conditions de base

1. Parties contractantes	4
2. Langues	4
3. Prestations de service	4
4. Droit de disposition	4
5. Vérification de la légitimation	5
6. Absence ou restriction de l'exercice des droits civils	5
7. Communication des modifications	5
8. Exécution des ordres	5
9. Erreurs de transmission	6
10. Enregistrement des entretiens téléphoniques et des communications électroniques	6
11. Communications de la Banque	6
12. Relation d'affaires dormante	6
13. Réclamations et approbation	7
14. Conditions et coûts	7
15. Devises étrangères / comptes en devises étrangères	7
16. Chèques	8
17. Transactions boursières, opérations de négoce et d'intermédiation	8
18. Transport, expédition et assurances	8
19. Dépôt	8
20. Respect des dispositions légales, de la probité en matière fiscale et des sanctions économiques	11
21. Levée de la protection du secret / transfert de données	12
22. Conseil en placements et gestion de patrimoine	13
23. Absence de conseils juridiques et fiscaux	13
24. Libéralités de la Banque (inducements/ rétrocessions/incitations)	13
25. Externalisation d'activités, de services et du traitement des données (outsourcing)	14
26. Limitation de responsabilité	14
27. Droit de gage et de compensation	14
28. Résiliation	15
29. Livraison, réalisation, consignation en justice	15
30. Jours fériés et samedis	15
31. Invalidité et lacunes des conditions de base	15
32. Modification des conditions de base	15
33. Droit applicable et for de juridiction	15

Conditions complémentaires

a. Dispositions relatives aux services de paiement	
1. Champ d'application	16
2. Dispositions générales	16
3. Paiements au Liechtenstein et au sein de l'EEE	19
b. Conditions de base pour e-Services	
1. Champ d'application	24
2. Accès aux e-Services	24
3. Délivrance d'ordres	24
4. Signature de documents	25
5. Obligations de l'utilisateur	25
6. Exclusion de garantie et responsabilité	25
7. Blocage de l'accès	26
8. Autorisation et transfert de pouvoirs	26
9. Secret bancaire	26
10. Risques en cas de communications par fax	26
11. Risques en cas de communication par e-mail	26
12. Dispositions spécifiques relatives à l'e-banking	27
13. Dispositions particulières sur le Professional Data Feed	28
14. Sécurité sur Internet	28
15. Enregistrement et traitement des données du client	28
16. Documents bancaires électroniques (e-Post)	28
17. Modifications	29
18. Résiliation / dissolution avec effet immédiat	29
19. Réserve de réglementations légales	29
20. Clause de sauvegarde	29
21. Ordres juridiques étrangers	29
22. Exclusion de certaines personnes	29
23. Modification des présentes conditions de base	30
24. Droit applicable et for de juridiction	30

c. Conditions de base pour l'utilisation de la carte Debit Mastercard		e. Dispositions relatives aux comptes métaux précieux	
1. Utilisation de la carte Debit Mastercard	30	1. Objet	34
2. Relation de compte	30	2. Absence de valeur en dépôt	34
3. Ayant droit de la carte	30	3. Droit à la livraison et modalités de livraison	34
4. Légitimation	30	4. Unités minimales, intérêts, clôture	34
5. Frais	30	5. Frais, impôts, taxes	34
6. Obligations de diligence de l'ayant droit de la carte	30	6. Conditions générales et modification des présentes conditions	34
7. Droit de débit de la Banque	31	f. Dispositions relatives aux comptes de libre passage	
8. Choix et modification du code PIN	31	1. Titulaire du compte	34
9. Renouvellement de la carte	31	2. Ouverture	35
10. Résiliation	31	3. Dépôt	35
11. Défaillances techniques et pannes d'exploitation	31	4. Intérêts	35
12. Limites	31	5. Rapport annuelle	35
13. Justificatif de transaction	31	6. Placements en fonds	35
14. Blocage	31	7. Frais	35
15. Modification des présentes conditions de base	32	8. Droit de disposition	35
16. Conditions générales de la Banque	32	9. Adhésion à une autre institution de prévoyance du personnel ou police de libre passage	35
d. Conditions de base pour la location de coffres-forts		10. Résiliation de la part de la Banque	35
1. Relation d'affaires existante	32	11. Modifications des conditions	36
2. Durée du contrat de location	32		
3. Frais de location	32		
4. Sous-location et transfert des droits du client	32		
5. Contenus autorisés du coffre-fort	32		
6. Fermeture et clés du coffre-fort	32		
7. Devoir de diligence / responsabilité	32		
8. Mandataires	33		
9. Accès	33		
10. Vérification de la légitimation	33		
11. Sécurité	33		
12. Respect des prescriptions	33		
13. Résiliation du contrat de location	33		
14. Modifications des présentes conditions de base	33		
15. Conditions générales de la Banque	33		

Conditions de base

Les présentes conditions de base régissent la relation d'affaires entre le titulaire de compte (ci-après le « client ») et VP Bank SA (ci-après la « Banque »), sauf mention contraire dans des accords séparés et si aucun usage en vigueur ne prévaut. Pour des raisons de clarté et afin de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans tout le document.

Par sa signature sur le formulaire d'ouverture d'une nouvelle relation d'affaires, le client confirme avoir reçu, lu et compris les Conditions générales (CG), dont les présentes conditions de base forment partie intégrante, et les accepter.

1. Parties contractantes

Le client (titulaire de compte) et la Banque sont les parties contractantes de la relation d'affaires. Plusieurs clients peuvent également être parties à une relation d'affaires (compte collectif ou compte joint). Les différents titulaires du compte sont solidairement responsables des créances de la Banque résultant de telles relations d'affaires.

2. Langues

La Banque communique avec le client et utilise les documents en principe en langue allemande. Elle est autorisée, sans y être tenue, à proposer au client la communication totale ou partielle dans d'autres langues, en particulier en anglais, et à mettre à sa disposition les documents correspondants dans cette langue. En cas de contradiction entre la version allemande et la version en langue étrangère, la version allemande fait foi.

3. Prestations de service

Les prestations de la Banque sont décrites dans les brochures ou sur www.vpbank.com/li-ouverturecompte. La Banque peut modifier à tout moment les services qu'elle propose et leur étendue.

4. Droit de disposition

4.1. Généralités

Les dispositions régissant le droit de disposition communiquées par écrit à la Banque sont contraignantes jusqu'à la réception par la Banque d'une communication écrite l'informant d'une modification, indépendamment d'éventuelles inscriptions contraires figurant au registre du commerce ou dans d'autres publications. En cas d'événements extraordinaires (par exemple litige entre les titulaires du droit de disposition), la Banque peut suspendre temporairement ou définitivement le droit de disposition qui lui a été notifié.

Lorsque plusieurs personnes sont autorisées à disposer d'un compte, chaque personne jouit individuellement du droit de disposition et d'information, sauf accord contraire écrit avec la Banque. Le droit d'information englobe l'ensemble des informations relatives à la relation d'affaires. En font notamment partie les informations sur des tiers traitées par la Banque dans le cadre du suivi de la relation d'affaires.

Les formulaires de la Banque doivent être utilisés pour les dispositions régissant le droit de disposition et le droit d'information. La Banque peut, sans y être tenue, renoncer à cette exigence, dans des cas particuliers.

Le client sélectionne avec soin les titulaires du droit de disposition et surveille leurs actes de gestion et de disposition.

4.2. Comptes joints

En cas de comptes joints, les clients sont responsables envers la Banque en tant que débiteurs solidaires (responsabilité conjointe et solidaire) de l'ensemble des créances actuelles ou futures de la Banque en relation avec le compte joint. De plus, les dispositions particulières ci-après relatives aux comptes joints régissent uniquement la relation juridique avec la Banque, sans préjudice des relations internes entre les clients et leurs successeurs juridiques.

4.3. Comptes joints avec droit de signature individuel

En cas de comptes joints avec droit de signature individuelle, le client est autorisé à disposer des valeurs mobilières et des avoirs en compte disponibles, en particulier à retirer des valeurs patrimoniales et à débiter le compte de sa propre initiative et sans limitation. De plus, chaque client est autorisé à contracter des crédits, à donner des instructions et à confier des mandats de toute nature, à les révoquer et à donner procuration à des tiers.

La Banque se réserve le droit d'exiger, selon sa libre appréciation et sans indication de motifs, le consentement d'autres clients pour des actes déterminés dans le cadre de la relation d'affaires.

En cas de décès d'un client, seuls les clients restants et, le cas échéant, leurs mandataires sont autorisés à procéder à des opérations avec la Banque et à prendre, dans le cadre des limitations indiquées ci-dessus, des décisions en rapport avec les avoirs en compte et les valeurs patrimoniales déposées. La relation contractuelle ne passe pas aux héritiers du client décédé. Sur demande d'un héritier dûment légitimé du client décédé, la Banque est autorisée à communiquer des informations sur la relation d'affaires.

4.4. Comptes joints avec droit de signature collective

En cas de comptes joints avec droit de signature collectif, les dispositions relatives aux valeurs patrimoniales disponibles sur le compte doivent toujours être prises conjointement. Cela s'applique en particulier aux prélèvements et aux retraits sur le compte, aux virements d'argent et aux mandats de toute nature, également aux procurations confiées à des tiers.

En cas de décès d'un client, ses héritiers sont subrogés aux droits du client décédé. Les autres clients peuvent disposer des valeurs patrimoniales sur le compte/compte de dépôt uniquement avec l'accord des héritiers du client décédé. Chaque client et chaque héritier d'un client est autorisé à révoquer une procuration accordée.

5. Vérification de la légitimation

La Banque procède à la vérification du droit de disposition avec la diligence habituellement requise. Pour ce faire, elle peut notamment comparer les signatures du client et des titulaires du droit de disposition avec les spécimens de signatures en sa possession. A cette fin, le client fournit à la Banque, à la demande de celle-ci, des pièces justificatives, en particulier également sous forme dûment authentifiée ou surauthentifiée.

Le client s'assure que des tiers non autorisés n'aient pas accès aux données ou aux moyens techniques mis à sa disposition par la Banque qui leur permettraient d'accéder à son compte. En particulier, il ne communique pas ses mots de passe et codes confidentiels et personnels (par exemple pour l'e-banking) à des tiers. Le client doit attirer l'attention des titulaires du droit de disposition sur cette condition.

6. Absence ou restriction de l'exercice des droits civils

Le client informe sans délai la Banque, par lui-même ou un tiers, de toute incapacité ou capacité restreinte du client ou d'un titulaire du droit de disposition à exercer ses droits civils. La Banque peut suspendre temporairement ou définitivement le droit de disposition qui lui a été notifié et bloquer le compte ou demander une preuve du droit de disposition par le biais d'une décision de justice ou de celle d'une autorité.

7. Communication des modifications

Le client s'engage à informer immédiatement la Banque concernant toute modification de ses informations personnelles (en particulier le nom ou la raison sociale, l'adresse du domicile ou du siège social, le/les domiciles fiscaux, les informations de contact et de correspondance, la/les nationalités), ou toute modification de documents pro-

bants ou de déclarations (par exemple, copie des documents d'identité, attestation de résidence), qui ont trait au client, à ses mandataires, aux ayants droit économiques, à la/aux personnes exerçant le contrôle, aux bénéficiaires ou autres personnes impliquées dans la relation d'affaires. Le client peut être tenu de renouveler de tels documents et déclarations probants.

8. Exécution des ordres

La Banque traite les ordres avec toute la diligence habituelle requise. Le client assume les dommages occasionnés par un ordre formulé de manière peu claire, incomplet ou erroné, que la Banque décide ou non d'exécuter l'ordre.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres qui ont été transmis par voie électronique sans qu'un accord écrit approprié n'ait été convenu.

Le client est tenu d'impartir en temps utile les ordres qui sont liés à une date d'exécution déterminée.

Pour l'exécution d'ordre, la Banque doit, en vertu des prescriptions légales, obtenir diverses informations du client. Il est dans l'intérêt du client de communiquer ces informations à la Banque dans les délais impartis et sous la forme requise, faute de quoi des ordres du client pourraient être exécutés avec du retard, de manière erronée ou ne pas l'être.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable de la non-exécution ou de retards d'exécution d'ordres en lien avec l'exécution de ses obligations légales ou de décisions émanant des autorités compétentes, ou qui ne sont pas compatibles d'une autre manière avec les règles de conduite et mesures de la Banque, qu'elles soient internes ou externes (par exemple, les dispositions sur les embargos ou sur le blanchiment d'argent).

La Banque est autorisée à se fier à l'exactitude des informations obtenues auprès du client. Le client assume les éventuels dommages pouvant résulter de ses informations (par exemple en raison d'une qualification fiscale ou réglementaire erronée de sa relation d'affaires), dans la mesure où la Banque n'était / n'aurait pas dû être au courant que de telles informations étaient obsolètes, erronées ou incomplètes.

En cas de réception de paiements inhabituels ou douteux, la Banque décide, après clarification des circonstances concrètes du cas d'espèce, si elle entend créditer le versement concerné sur le compte du client ou procéder à son renvoi. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de débiter sans son accord le compte du client d'un montant crédité, si une inscription comptable est réalisée de manière illicite, notamment de façon erronée, inexacte ou illégale. Elle informe le client du débit dans un délai raisonnable.

Le traitement d'ordres portant sur des instruments financiers a lieu conformément à la politique d'exécution de transactions sur instruments financiers (« best execution policy ») en vigueur.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres pour lesquels la couverture ou le solde du compte nécessaire n'est pas disponible. En présence de plusieurs ordres du client dont le montant total excède son avoir disponible ou le crédit accordé, la Banque est autorisée à décider elle-même et en tenant compte éventuellement de la date des ordres et de leur ordre chronologique de réception, quels sont les ordres qu'elle entend exécuter totalement ou en partie.

La Banque est libre de ne pas exécuter de retraits d'argent liquide, de clôtures en liquide et d'autres transactions telles que, par exemple, la livraison matérielle de titres ou le transfert matériel de métaux précieux susceptible d'interrompre le processus de documentation du lieu de situation de ces valeurs patrimoniales (« paper trail »). Le client a connaissance du fait qu'il existe des dispositions légales concernant le transfert international des valeurs patrimoniales susmentionnées (par exemple, prescriptions en matière de déclaration douanière). Il s'engage à respecter ces dispositions.

9. Erreurs de transmission

Le client assume les dommages qu'il subit et qui découlent de l'utilisation de courrier, de téléphone, de fax, d'e-mail, de services de messagerie, d'entreprises de transport ou d'autres moyens de transmission, lorsqu'une faute grave ne peut pas être imputée à la Banque.

10. Enregistrement des entretiens téléphoniques et des communications électroniques

Le client prend acte et accepte que la Banque est autorisée et même parfois tenue d'enregistrer les entretiens téléphoniques et les communications électroniques réalisés avec le client. Cette obligation d'enregistrer existe en particulier lorsque la Banque du client accepte, transmet et exécute des ordres concernant des instruments financiers. Le client est en droit d'obtenir une copie des enregistrements le concernant avant l'expiration du délai de conservation légal.

11. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont considérées comme notifiées régulièrement lorsqu'elles ont été envoyées ou tenues à disposition conformément aux dernières instructions reçues de la part du client ou, lorsqu'il s'agit d'assurer la protection du client, d'une manière qui diverge de ces instructions. Lorsque le client a convenu

avec la Banque une notification via des moyens de communication électroniques, les communications de la Banque sont considérées comme notifiées régulièrement dès qu'elles sont disponibles pour le client ou ses mandataires sur lesdits moyens de communication électroniques.

En cas de compte joint, un envoi conformément au présent chiffre est également considéré comme un envoi à l'autre/aux autres clients.

Est réputée date d'envoi la date de la copie de la communication ou de la documentation d'envoi (par exemple une liste d'envoi) qui se trouve en possession de la Banque.

La correspondance que la Banque a reçu l'ordre de conserver est considérée comme notifiée régulièrement à la date figurant sur cette correspondance. La Banque accepte toute correspondance adressée à la Banque par des tiers, mais destinée au client, et peut l'archiver exclusivement dans le dossier de banque restante, même si elle a été ouverte par la Banque. La Banque est dispensée de toute autre action concernant cette correspondance.

Dans des cas dûment motivés, la Banque peut notifier au client la correspondance à son adresse de domicile ou sur l'e-Service sélectionné. Cela s'applique en particulier lorsque la Banque souhaiterait s'assurer que le client est en possession de tous les documents bancaires.

Le client reconnaît la correspondance retenue comme lui ayant été notifiée valablement et assume les dommages éventuellement occasionnés par la retenue de sa correspondance. La correspondance banque restante est conservée par la Banque séparément pendant trois ans. Pour le reste, les délais de conservation légaux sont applicables.

Les collaborateurs de la Banque sont autorisés à consulter la correspondance à conserver en banque restante en vue de la préparation d'un entretien avec le client.

12. Relation d'affaires dormante

Une relation d'affaires est considérée comme dormante lorsque la Banque n'a pas été en mesure d'entrer en contact avec le client ou avec son mandataire depuis dix ans au moins. Le client veille à ce que le contact avec la Banque ne soit pas interrompu et à ce que ses valeurs patrimoniales ne deviennent pas dormantes. La Banque recommande au client de désigner un ou plusieurs mandataires. La Banque est également autorisée à prendre des mesures appropriées afin d'empêcher que les comptes ne deviennent dormants.

Elle s'efforce, avec la diligence requise, de trouver la nouvelle adresse ou d'autres données de contact du client afin de le contacter, dans la limite des frais raisonnablement encourus à cet effet. La Banque poursuit les relations

d'affaires dormantes, mais se réserve toutefois le droit de débiter directement du compte les frais inhérents à cette relation ainsi que ceux des vérifications et des recherches nécessaires. En particulier, la Banque est autorisée à envoyer la correspondance y relative à l'adresse de domicile indiquée par le client ou constatée lors de ses recherches, de même que via e-Post ou via la fonction de messagerie du portail client. Les relations d'affaires dormantes qui affichent un solde négatif peuvent être résiliées et clôturées sans autre formalité.

13. Réclamations et approbation

Le client est tenu d'adresser ses réclamations relatives à des relevés de compte et de dépôt, des justificatifs de transactions ou autres communications erronés de la Banque immédiatement dès la réception de ces documents, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours.

Une telle acceptation expresse ou tacite inclut notamment la reconnaissance et le renouvellement de l'ensemble des postes figurant par exemple dans les relevés de compte, ainsi que les éventuelles réserves de la Banque. Le client accepte que la Banque est autorisée à corriger les erreurs manifestes qu'elle aurait commises, et ce même après l'expiration du délai de réclamation et sans consulter le client.

14. Conditions et coûts

Les intérêts, frais (y compris les intérêts négatifs), commissions et taxes qui ont été convenus ou sont usuels, sont crédités ou débités au client à la libre appréciation de la Banque, en règle générale sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les taux d'intérêt, frais et commissions actuels peuvent être consultés dans les listes de frais et les fiches d'information publiés. Des modifications peuvent être apportées en tout temps en raison de changements intervenus dans les conditions du marché et seront communiquées de manière appropriée, par exemple par publication sur le site Internet de la Banque (www.vpbank.com/li-ouverturecompte).

Les éventuels impôts et taxes prélevés auprès de la Banque ou par cette dernière dans le cadre de la relation d'affaires, ou que la Banque est tenue de retenir conformément au droit impératif applicable, à des conventions internationales ou à des accords conclus avec des collectivités ou des autorités étrangères, ainsi que les frais encourus par la Banque dans ce contexte, sont à la charge du client.

Le client accepte en outre que la Banque peut lui facturer des frais supplémentaires dans le cadre du suivi de la relation d'affaires. Cela peut être le cas par exemple pour des frais engagés en rapport avec des clarifications com-

pliance, des procédures de poursuite, d'insolvabilité, d'entraide, d'entraide judiciaire, de divulgation, etc.

La Banque est tenue de communiquer à l'avance (ex ante) au client les coûts et les frais accessoires des services d'investissement et des services auxiliaires (frais de service). Si les coûts de la Banque ne sont pas connus précisément, ils sont communiqués sur la base d'une estimation. En ce qui concerne les mandats de gestion de patrimoine, la communication s'effectue pour chaque service. Dans le cadre de l'exécution d'un ordre (Execution only ou activités non accompagnées de conseils) et des mandats de conseil en placement, la Banque communique le montant des frais associés à chaque transaction. Dans certaines conditions, en particulier si le client est classé comme client professionnel, la Banque peut effectuer la transmission sous une forme généralisée et standardisée.

15. Devises étrangères / comptes en devises étrangères

L'avoir détenu par le client en devise étrangère est investi au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques du client, dans la même devise à l'intérieur ou à l'extérieur du pays de la devise concernée. Le client assume, proportionnellement à sa part, l'ensemble des conséquences économiques et juridiques pouvant découler des mesures prises par les autorités compétentes et susceptibles d'affecter l'ensemble des valeurs patrimoniales de la Banque investies dans le pays de la devise concernée, de la zone monétaire concernée ou de l'investissement concerné. Par conséquent, la Banque n'endosse aucune responsabilité dans les cas où l'achat d'une devise étrangère et l'exécution des paiements correspondants seraient retardés ou n'auraient pas lieu pour les motifs susmentionnés.

Pour les comptes en devises étrangères, la Banque exécute ses obligations exclusivement par l'obtention d'un crédit auprès d'une banque nationale ou étrangère.

Les crédits et les débits de montants en devises étrangères sont effectués en francs suisses au cours du jour auquel le montant a été crédité ou débité à la Banque, à moins que le client n'ait donné en temps utile des instructions contraires ou ne détienne un compte dans la devise étrangère concernée. La Banque peut créditer un montant en devise étrangère sur le compte en devise étrangère correspondant et non sur le compte destinataire indiqué si cela est dans l'intérêt du client (par exemple pour éviter des frais supplémentaires). Si le client possède uniquement des comptes en devises étrangères, la Banque est autorisée à décider elle-même pour un montant dans une autre devise à quel compte un tel montant sera crédité ou débité.

16. Chèques

La Banque est autorisée à débiter à nouveau ou à réclamer les paiements qu'elle a effectués à partir de chèques escomptés ou crédités lorsque ces chèques ne sont pas payés (par exemple en cas de chèques falsifiés, perdus ou insuffisants d'une autre manière). Jusqu'au paiement, la Banque demeure créancière de l'ensemble des droits fondés sur le droit des chèques et des autres droits au paiement du montant intégral des chèques et des créances accessoires et ce à l'égard de toute personne obligée en vertu du chèque.

17. Transactions boursières, opérations de négoce et d'intermédiation

Lors de l'exécution d'ordres portant sur l'achat et la vente de titres, de produits dérivés et d'autres valeurs patrimoniales, la Banque intervient envers le client en tant que commissionnaire ou contractant avec soi-même. Elle attire l'attention du client sur les risques, notamment sur la brochure « Risques dans le commerce de titres ».

18. Transport, expédition et assurances

Le transport et l'expédition ainsi que l'assurance des valeurs patrimoniales ont lieu pour le compte et aux risques du client. Si le client ne donne aucune instruction, la Banque décide elle-même de l'assurance et de la déclaration de valeur.

19. Dépôt

19.1. Objets en dépôt

La Banque accepte les objets suivants aux fins de leur conservation et de leur gestion en dépôt ouvert :

- Valeurs mobilières de tout type, y compris les titres intermédiés, à l'exception des certificats américains physiques
- Placements non titrisés sur le marché monétaire et sur le marché des capitaux
- Droits-valeurs non titrisés
- Métaux précieux
- Objets de valeur
- Dérivés
- Documents

La Banque est libre de refuser des objets en dépôt et l'ouverture de dépôts, sans indication de motifs. Elle peut exiger en tout temps la résiliation du dépôt ou la reprise de certains objets en dépôt. Cela s'applique notamment lorsque le client ne satisfait pas aux restrictions d'investissement qui lui sont applicables.

Si le client souhaite la remise d'objets physiques en dépôt, il doit en informer la Banque au moins deux jours bancaires ouvrables avant la date de remise souhaitée.

Les prescriptions relatives aux objets en dépôt s'appliquent indépendamment du fait que ces objets soient conservés auprès de la Banque et/ou inscrits auprès d'une centrale de dépôt collectif, d'un dépositaire tiers (banque sous-dépositaire) et/ou au nom de la Banque, du client et/ou d'un tiers (« prête-nom »). Les conditions de base pour la location de coffres-forts des Conditions générales sont applicables à la location de coffres-forts.

19.2. Contrôle des objets en dépôt

La Banque est autorisée à contrôler l'authenticité et les éventuels avis de blocage des objets confiés en dépôt ou de les faire contrôler par des tiers au Liechtenstein ou à l'étranger. La Banque procède au contrôle sur la base des moyens et documents qui sont à sa disposition.

La Banque exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les actes de gestion uniquement après avoir procédé au contrôle et à l'éventuel changement de registre.

19.3. Objets scellés en dépôt ouvert

Les objets qui sont confiés en dépôt ouvert sous forme scellée doivent être munis d'une déclaration de valeur. Ils doivent porter sur leur enveloppe l'adresse exacte du client ainsi que la déclaration de leur contenu. La Banque est autorisée en tout temps à exiger une preuve de la nature des objets déposés et à en contrôler le contenu le cas échéant.

En outre, les objets scellés en dépôt ouvert ne doivent contenir aucun objet inflammable, dangereux ou qui ne se prête pas au dépôt dans un établissement bancaire.

La Banque ne prend aucun acte de gestion pour les objets scellés en dépôt.

19.4. Conservation et settlement

La Banque s'engage à conserver ou à faire conserver par des tiers les objets en dépôt du client dans un endroit sûr, avec la même diligence qu'elle applique à ses propres valeurs. Elle sélectionne avec soin les tiers mandatés et contrôle régulièrement leur qualité et leur service. La Banque procède à des enregistrements et gère des comptes, ce qui lui permet d'établir à tout moment une distinction entre les objets du dépôt détenus pour des clients et ses propres objets en dépôt.

Les objets en dépôt chez des tiers sont conservés au nom de la Banque. Toutefois, la Banque peut également enregistrer les objets en dépôt au nom d'un tiers (« prête-nom ») ou au nom du client. La conservation s'effectue toujours pour le compte et aux risques du client.

La Banque est autorisée à conserver les objets en dépôt chez elle ou à les faire conserver chez un dépositaire central et/ou chez un dépositaire tiers (banque sous-déposi-

taire) de son choix (dépôt collectif). La Banque est tenue uniquement de restituer des objets en dépôt du même type. Le client n'est pas autorisé à choisir des numéros ou coupures déterminés.

Les objets du client en dépôt chez un dépositaire tiers sont généralement conservés avec des objets en dépôt d'autres clients de la Banque, mais séparément des propres valeurs de la Banque ou de celles du dépositaire tiers. Toutefois, cette séparation ne s'étend pas régulièrement à l'ensemble de la chaîne de garde ou au dépositaire central. La Banque ne propose cette séparation au client que dans les cas prévus par la loi.

Le client dispose d'un droit contractuel au transfert de la part qui lui revient des objets en dépôt de tous les clients de la Banque. En cas de faillite de la Banque, les objets en dépôt peuvent être différenciés sans problème. Le client dispose ainsi d'un droit de propriété ou peut faire valoir des prétentions semblables à celles qui découlent du droit de propriété sur les objets en dépôt. Le client est donc en principe protégé contre l'accès de tiers à ses objets en dépôt dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur. Demeurent toutefois réservés les droits de gage et de compensation de la Banque, les obligations du client découlant d'opérations de cession temporaire de titres et un éventuel stock insuffisant d'objets en dépôt chez un tiers. Un stock insuffisant peut entraîner une réduction du stock pour tous les clients.

Les dépositaires centraux et les dépositaires tiers peuvent être établis à l'étranger, notamment dans les Etats membres de l'UE, de l'EEE et en Suisse. Les objets en dépôt sont généralement conservés là où ils sont négociés ou déplacés aux frais et aux risques du client, si celui-ci les dépose ailleurs.

En règle générale, les objets en dépôt d'émetteurs liechtensteinois ou suisses qui sont admis en dépôt collectif sont conservés auprès du dépositaire de titres suisse SIX SIS AG. Les objets en dépôt d'autres émetteurs sont généralement conservés sur le marché national du titre concerné, ou dans le pays dans lequel l'achat a eu lieu.

En cas de dépôt collectif en Suisse, le client est co-propriétaire proportionnellement aux objets en dépôt comptabilisés dans son dépôt par rapport au contenu du dépôt collectif. Les objets en dépôt tirés au sort peuvent également être conservés en dépôt collectif. La Banque répartit ces valeurs en dépôt entre les clients concernés par un tirage au sort subséquent. La procédure utilisée pour le tirage au sort subséquent garantit à tous les clients les mêmes chances d'être pris en considération.

En cas de conservation à l'étranger, les objets en dépôt sont soumis au droit du pays où se trouve le siège du dépositaire central et/ou du dépositaire tiers. Cela peut

affecter les droits de la Banque ou du client, en particulier en cas de faillite du dépositaire central ou du dépositaire tiers. Au cas où la législation étrangère rendrait difficile, voire impossible, la restitution de valeurs en dépôt à l'étranger, la Banque a pour seule obligation de procurer au client un droit proportionnel à obtenir la restitution des valeurs en dépôt auprès d'une banque correspondante.

Dans le cadre de la conservation d'objets en dépôt par la Banque, celle-ci est responsable des fautes des collaborateurs auxquels elle recourt pour remplir ses obligations. Dans le cadre de la conservation d'objets en dépôt chez un tiers, la responsabilité de la Banque se limite au choix minutieux, à l'instruction et à la surveillance du dépositaire central ou du dépositaire tiers.

Une conservation individuelle dans un dépôt fermé est effectuée, et non un dépôt collectif, si le client en fait la demande expresse, si le dépôt collectif n'est pas possible en raison de la nature des objets en dépôt ou s'il est refusé par la Banque pour d'autres motifs. Pour une conservation individuelle dans un dépôt fermé, la Banque ne procède à aucun acte de gestion. Cela vaut en particulier pour la conservation individuelle, à la demande du client, d'objets éligibles à la conservation collective. Le client assume quoi qu'il en soit les risques additionnels et les coûts supplémentaires encourus en résultant. Dans le cadre d'une conservation dans un dépôt fermé, la Banque est tenue de restituer des objets en dépôt identiques.

Le droit de gage et de compensation sur les valeurs en dépôt du client n'appartient pas seulement à la Banque : un dépositaire central ou un dépositaire tiers peut également disposer d'un droit de gage et de compensation ou d'un droit de rétention sur les valeurs en dépôt. Toutefois, cela s'applique uniquement pour des créances découlant de la conservation des objets en dépôt.

Lors de l'exécution d'ordres de négoce du client en rapport avec des objets en dépôt, l'enregistrement ou le versement du produit de la vente a lieu à chaque fois sous réserve du settlement annexé, à savoir sous réserve de la remise effective ou de la réception effective du paiement. La Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres de négoce qui concernent des objets en dépôt ou des avoirs qui n'ont pas encore été effectivement remis ou versés.

19.5. Inscription des objets en dépôt - prête-nom

La Banque est autorisée à faire inscrire les objets en dépôt du client à son propre nom, au nom du client ou au nom d'un tiers agissant pour le compte de la Banque (prête-nom). L'inscription a toujours lieu pour le compte et aux risques du client.

Le prête-nom s'oblige uniquement envers la Banque et n'endosse aucune responsabilité envers le client. Une ins-

cription des objets en dépôt au nom de la Banque (ou du prête-nom) mais pour le compte et aux risques du client n'a aucune influence sur les obligations et responsabilités de la Banque telles que prévues dans les présentes conditions de base.

La Banque est autorisée en tout temps à remplacer le prête-nom pour les objets en dépôt détenus, sans devoir en informer le client. La Banque peut informer l'émetteur des objets en dépôt et/ou des tiers (par exemple centrales de dépôt collectif, dépositaires tiers, autorités de surveillance, etc.) qu'elle ou le prête-nom agit en tant que détenteur à titre fiduciaire en son nom (c'est-à-dire, au nom de la Banque ou au nom du client), mais pour le compte et aux risques du client et, le cas échéant, pour le compte et aux risques d'autres clients de la Banque.

19.6. Surveillance du marché et divulgation

Dans le cadre du négoce, de la conservation ou de la gestion d'objets en dépôt, certaines obligations de communication légales ou prudentielles sont susceptibles de s'appliquer (par exemple si un certain taux de participation est ou n'est pas atteint). Sauf dispositions légales contraires, il incombe exclusivement au client d'obtenir des émetteurs et/ou des autorités compétentes des informations sur une éventuelle obligation de déclaration et de s'y conformer. La Banque n'est pas tenue d'informer le client sur les obligations de déclaration. Elle peut refuser d'exécuter des ordres dont elle suppose qu'ils auraient pour effet de faire naître une telle obligation de déclaration ou d'enfreindre les prescriptions réglementaires applicables à cet égard.

19.7. Emetteurs

Dans le cadre du négoce, de la conservation ou de la gestion d'objets en dépôt, la Banque peut être autorisée à exercer des droits en son propre nom, mais pour le compte du client. Si le client dispose d'objets en dépôt d'un émetteur insolvable ou faisant l'objet d'une procédure de concordat, d'action collective, de faillite ou d'assainissement, ou de mesures de capital, la Banque peut céder au client les droits de créances et les droits accessoires liés aux objets en dépôt, afin qu'il puisse les exercer directement.

Le client est tenu d'accepter ou de faire accepter, à la première réquisition de la Banque, la cession de créances et des droits accessoires, en son nom ou au nom d'un tiers. Si le client ne fournit pas à la Banque le nom d'un tiers dans le délai imparti, la cession a lieu au nom du client afin qu'il puisse engager lui-même les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts dans le cadre des procédures susmentionnées.

La Banque n'est pas tenue de prendre d'autres mesures, même si elle n'a pas cédé les droits mentionnés ici ou si

elle n'a pas proposé leur cession. Il incombe au client de faire valoir lui-même ses droits dans le cadre des procédures susmentionnées et de recueillir lui-même les informations nécessaires à cet égard.

19.8. Gestion technique des valeurs en dépôt

La gestion administrative et le placement des objets en dépôt incombent exclusivement au client. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des droits relatifs aux objets en dépôt. Si le client ne donne aucune instruction ou s'il le fait trop tard, la Banque décide librement en préservant au mieux les intérêts du client (par exemple débit du compte du client en rapport avec l'exercice de droits de souscription). De même, le client ne peut revendiquer de droit au remboursement ou l'imputation d'impôts à la source que sur la base d'un ordre écrit et uniquement si la Banque décide de proposer comme service un tel remboursement ou une telle imputation d'impôts à la source.

Les prestations de gestion de dépôt de la Banque sont de nature purement technique et n'impliquent aucune considération économique. Pour ce faire, la conclusion d'un contrat de gestion de patrimoine avec la Banque est nécessaire. La Banque n'est pas tenue d'effectuer des recherches sur les outils d'information à sa disposition, comme Internet, afin de trouver des informations pouvant concerner les valeurs en dépôt du client. En principe, la Banque est tenue, à partir du jour de dépôt, à :

- L'encaissement ou la meilleure réalisation possible des intérêts et dividendes échus et des titres remboursables ;
- La surveillance des tirages au sort, résiliations, conversions, droits de souscription et amortissements de titres sur la base des moyens d'informations usuels dans la branche à sa disposition, sans que la Banque n'endosse aucune responsabilité de ce fait ;
- L'achat de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de certificats provisoires contre des titres définitifs ; et
- Pour les droits-valeurs qui ne sont pas encore incorporés dans un titre, procéder aux actions supplémentaires additionnelles et usuelles de gestion inhérentes à la nature des droits-valeurs.

Pour les actions nominatives sans coupon, les actes de gestion ne sont effectués que si l'adresse de livraison pour les dividendes et les droits de souscription est celle de la Banque.

Si elle dispose d'instruction impartie à temps du client, la Banque se charge en outre des actes suivants :

- L'exercice de conversions ;
- La transmission des versements sur des valeurs non entièrement libérées ;
- L'acceptation de paiements d'intérêt et de capital sur des produits hypothécaires ;

- La résiliation et l'encaissement de produits hypothécaires ;
- L'exercice ou la vente de droits de souscription ; si la Banque n'a pas accepté d'ordre contraire du client dans un délai raisonnable, elle est autorisée à sa libre appréciation, à vendre ou à exercer au mieux le droit de souscription à l'expiration du délai communiqué au client ;
- L'achat, la vente et l'exercice d'autres droits.

Sans instruction supplémentaire, la Banque n'est pas tenue de prendre des mesures consécutives visant à préserver les intérêts du client.

La Banque ne prend aucune mesure dans le cadre du droit des poursuites ni de mesures procédurales, en particulier aucune tâche de représentation en lien avec des procédures d'insolvabilité ou judiciaires. Elle se limite à transmettre au client les informations qu'elle reçoit.

19.9. Impression différée du titre

Pour les objets en dépôt dont la titrisation est différée ou peut être annulée, la Banque est expressément autorisée :

- En cas de présentation d'un titre existant, à procéder à son annulation et à comptabiliser la valeur de dépôt comme droit-valeur ;
- A procéder, pendant le dépôt, pour le compte et aux risques du client, aux actes usuels de gestion, à donner les instructions nécessaires à l'émetteur et à obtenir auprès de lui les informations nécessaires ;
- En cas de livraison depuis le dépôt, à exiger l'établissement du titre.

19.10. Evaluation

Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur les cours et les valeurs de marché provenant des sources d'informations bancaires habituelles. A noter qu'il peut arriver que ces informations soient mises à jour uniquement sur une base périodique. L'évaluation peut également être effectuée par l'émetteur lui-même ou par des tiers liés et en aucun cas indépendants. Si la Banque n'est pas ou plus en possession de ces renseignements, elle décide de maintenir les dernières évaluations dans l'extrait des objets en dépôt ou de renoncer à une déclaration de valeur de la position concernée. **En tous les cas, les valeurs indiquées sont considérées comme des valeurs indicatives uniquement et ne sont pas contraignantes pour la Banque. Les relevés de la banque ne peuvent être utilisés comme base pour d'autres actes juridiques.**

20. Respect des dispositions légales, de la probité en matière fiscale et des sanctions économiques

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. En font partie notamment la déclaration correcte à des fins fiscales de ses valeurs patrimoniales et de ses revenus et/ou rendements, ainsi que l'ensemble des déclarations et annonces y relatives conformément aux dispositions fiscales et légales qui lui sont personnellement applicables. Le client assume la responsabilité exclusive de s'informer quant à ces dispositions et de s'y conformer.

Sur demande, le client est tenu de fournir à la Banque une confirmation écrite de la part d'un conseiller fiscal indépendant attestant qu'il respecte bien ses obligations fiscales.

La Banque peut être légalement tenue de divulguer la relation d'affaires avec le client ainsi que d'autres détails éventuels à une autorité étrangère (par exemple, une administration des finances), à une contrepartie de la Banque (par exemple, un dépositaire) ou à d'autres parties concernées (par exemple, un autre intermédiaire financier dans le cadre de la directive des actionnaires de sociétés cotées sur les droits des actionnaires [ou Shareholders Rights Directive, SRD]). Dans de tels cas, la Banque est en droit d'informer les autorités compétentes de la relation d'affaires, y compris de tous les détails nécessaires. Une telle annonce ne libère en aucun cas le client de ses obligations légales. Ceci s'applique notamment à la prescription de divulgation de la situation de revenu et de fortune dans le cadre de sa déclaration d'impôts et aux paiements des montants d'impôts correspondants.

Le client prend acte de la possible limitation de sa faculté à procéder à certains paiements ou investissements du fait de sanctions imposées à tout moment par les Nations unies, la Suisse (par exemple le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO), l'Union européenne, les Etats-Unis (par exemple l'Office of Foreign Assets Control OFAC) ou d'autres autorités nationales ou internationales compétentes. Le client confirme qu'il s'abstiendra de donner à la Banque des ordres de paiement ou d'investissement ayant pour effet que la Banque ou un tiers mandaté par elle, par exemple des banques correspondantes, des centrales de dépôt collectif ou des dépositaires tiers (banque sous-dépositaire), exécute/exécutent ou facilite/facilitent des transactions ou conserve/conservent des valeurs patrimoniales qui font l'objet de sanctions. Si le client a de bonnes raisons de supposer ou s'il apprend que lui-même, ses titulaires du droit de disposition, ses ayants droit économiques ou d'éventuels autres tiers, des transactions ou des valeurs patrimoniales font ou feront l'objet de sanctions, il est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

21. Levée de la protection du secret / transfert de données

Conformément aux dispositions légales sur le secret bancaire, la protection des données et autres secrets professionnels (ci-après la « protection du secret »), les membres des organes de la Banque, ses collaborateurs et ses mandataires sont tenus à une obligation illimitée dans le temps de confidentialité concernant les informations auxquelles ils ont accès sur la base de la relation d'affaires. Les informations couvertes par la protection du secret sont appelées ci-après « données du client ».

Les données du client comprennent toutes les informations en lien à la relation d'affaires avec le client, en particulier les informations confidentielles concernant le titulaire de compte, les titulaires du droit de disposition, les ayants droit économiques et les éventuels autres tiers. Constituent notamment des informations confidentielles les données suivantes : nom/raison sociale, adresse, domicile/siège, date de naissance/date de constitution, profession/but, détails de contact, numéro de compte, IBAN, BIC et autres données de transaction, soldes de compte, données de portefeuille, informations concernant les crédits et les autres services bancaires ou financiers, ainsi que les informations importantes au regard du droit fiscal ou du droit prudentiel.

Pour fournir ses services ou défendre ses intérêts légitimes, la Banque peut avoir besoin de transmettre à des sociétés du Groupe VP Bank ou à des tiers au Liechtenstein ou à l'étranger des données du client couvertes par la protection du secret et d'offrir un accès à distance (remote access) aux données du client, depuis le Liechtenstein ou l'étranger, à des collaborateurs de la banque ou à des tiers mandatés, qui se sont engagés à respecter strictement cette obligation de protéger le secret. En ce qui concerne les données du client, le client délègue expressément la Banque de la protection du secret et autorise la Banque à transférer les données du client à des sociétés du Groupe VP Bank ou à des tiers nationaux ou étrangers. Dans ce cadre, les données du client peuvent également être transmises sous forme de documents que la Banque a reçus de la part du client ou de tiers ou qu'elle a établis elle-même en lien avec la relation d'affaires.

Partant, la Banque peut transmettre les données du client en particulier dans les cas suivants :

- Une autorité ou un tribunal ordonne à la banque de lui transmettre les données du client.
- La transmission est nécessaire pour assurer le respect de dispositions légales nationales ou étrangères applicables à la Banque (par exemple en vertu de la SRD).
- La Banque prend position sur les poursuites judiciaires que le client ou des tiers engagent contre elle au motif que la Banque a fourni des services au client.
- Pour justifier la constitution de garanties en faveur de la Banque ou assurer l'opposabilité, par exemple, il est nécessaire de transmettre ces informations, par exemple en inscrivant ces garanties dans un registre.
- La Banque réalise des garanties du client ou de tiers pour satisfaire ses prétentions envers le client.
- La Banque poursuit le client ou entreprend d'autres démarches juridiques à son encontre.
- La Banque prend position en cas de reproches publics du client à son encontre ou à l'encontre d'autorités nationales ou étrangères.
- Dans le cadre de l'exécution des ordres de paiement, la Banque est tenue de transmettre des données du client ou une transmission de ce type est habituelle. Ces données du client sont alors transmises aux banques et aux exploitants du système impliqués (par exemple SWIFT ou SIC) de même que, en règle générale, au bénéficiaire. L'utilisation des systèmes de transactions financières peut avoir pour conséquence que les ordres soient exécutés par les canaux internationaux et que les données du client parviennent dans un pays étranger, que ce soit du fait de la transmission automatique ou à la demande des instituts impliqués.
- Le client adresse à la Banque la demande d'émettre une carte de crédit/débit pour lui-même ou pour un tiers.
- Suite à la conclusion de contrats (par exemple accords de distribution relatifs à des instruments financiers), des prestataires de la Banque ont accès aux données du client.
- La Banque assume des tâches de coordination à l'échelle du groupe, par exemple en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de gestion des risques ou de marketing.
- La Banque délègue certaines activités ou une partie d'entre elles à des sociétés du groupe ou à des tiers au Liechtenstein ou à l'étranger (voir chiffre 25). Par exemple l'impression et l'envoi de documents bancaires, la maintenance et l'exploitation de systèmes informatiques, l'administration des crédits (vérification de la demande de crédit, traitement, augmentation ou prolongation du crédit et autres adaptations du crédit), ainsi que la gestion de patrimoine. Toutes les activités peuvent faire l'objet d'une externalisation dans le cadre des prescriptions légales.
- Les documents spécifiques à un produit relatifs à un objet en dépôt (par exemple un prospectus de valeur mobilière ou d'émission du fonds) prévoient la transmission des données du client.
- Dans le cadre des échanges, de la conservation ou de la gestion (voir chiffre 19.8) des objets en dépôt (voir chiffre 19.1), des prescriptions légales nationales ou étrangères imposent ou permettent à la Banque de transmettre les données du client. Cela concerne notamment la déclaration de transactions auprès des autorités

de surveillance ou des services de déclaration autorisés dans le cadre d'EMIR et MIFIR ou à des personnes concernée en vertu de la SRD. Une transaction commerciale, la conservation ou la gestion peut également requérir le transfert de ces données. C'est par exemple le cas lorsque, de leur côté, des places financières, des centrales de dépôt collectif, des dépositaires tiers, des courtiers, des banques correspondantes, des émetteurs, des autorités de surveillance des marchés financiers ou d'autres autorités sont tenues d'exiger de la part de la Banque la divulgation des données du client. Dans des cas particuliers, la Banque est autorisée, sur demande mais également de sa propre initiative (par exemple pour remplir les documents nécessaires à la transaction, à la conservation ou à la gestion) à transmettre des données du client.

- De telles demandes peuvent également avoir lieu après la conclusion d'une transaction commerciale, la conservation ou la gestion, en particulier à des fins de surveillance et d'instruction. Dans ces cas, la Banque peut faire dépendre la transaction, la conservation ou la gestion des objets en dépôt d'une déclaration préalable séparée et écrite du client, par laquelle celui-ci délègue expressément la Banque de la protection du secret. En l'absence d'une telle déclaration, la Banque est autorisée, sans y être tenue, à refuser d'exécuter l'ensemble des ordres destinés aux places boursières concernées.
- Pour rétablir le contact avec le client s'il a été interrompu, même si la relation d'affaires n'est pas encore devenue dormante (voir chiffre 12).

Le client prend acte du fait que les données du client peuvent ne plus être couvertes par la protection du secret une fois la transmission effectuée. Cela s'applique en particulier en cas de transmission à l'étranger, car il n'est pas garanti que le niveau de protection en vigueur à l'étranger corresponde à celui du site de la Banque. Il est possible que des lois et des décisions des autorités nationales ou étrangères obligent les sociétés du Groupe VP Bank ou des tiers à divulguer à leur tour les données du client reçues. Dans ce cas, la Banque n'a plus d'influence sur l'éventuelle utilisation ultérieure des données du client. La Banque n'est pas tenue d'informer le client que des données le concernant ont été transmises.

22. Conseil en placements et gestion de patrimoine

Sauf convention séparée, la Banque n'est pas tenue de surveiller les placements pour lesquels elle a fourni une activité de conseil en placements. En particulier, elle ne saurait à aucun moment être tenue de conseiller le client quant à l'évolution de la valeur de tels placements ou à attirer son attention sur d'autres nécessités d'agir intervenues entre temps (par exemple supprimer un placement

figurant sur une liste de placements recommandés, donner un conseil d'achat ou de vente dans le cadre d'analyses financières de la Banque).

En outre, la Banque n'est pas tenue, dans le cadre de son activité de gestion de patrimoine ou de conseils en placements, de tenir compte des conséquences fiscales que ses décisions ou conseils en placements sont susceptibles d'entraîner pour le client en fonction du droit en vigueur dans son pays de résidence ou en rapport avec d'autres formes d'impôts ou de taxes. A cet égard, la Banque n'assume aucune responsabilité et ne fournit aucun conseil en matière fiscale. Le client est au courant que les revenus issus d'investissements sont, en règle générale, imposables. En fonction du droit fiscal applicable à l'échelle nationale ou à l'étranger, il est possible que, au moment du paiement de rendements ou de produits tirés de la vente d'actifs, certains impôts doivent être payés directement aux autorités fiscales compétentes, entraînant ainsi une diminution du montant à payer au client.

23. Absence de conseils juridiques et fiscaux

La Banque ne fournit aucun service de conseil juridique ou fiscal et ne donne aucune explication ni aucun conseil de portée générale ou en lien avec les conditions et les besoins spécifiques du client en ce qui concerne le traitement fiscal de valeurs patrimoniales ou des revenus qui y sont liés.

24. Libéralités de la Banque (inducements/rétrocessions/incitations)

La Banque se réserve le droit de concéder à des tiers des libéralités pour la prospection de clients et/ou la fourniture de services dans le cadre des dispositions légales applicables. La base de calcul de telles libéralités peut en particulier être constituée par les commissions, les frais, etc. débités au client et/ou par les valeurs patrimoniales / les éléments de patrimoine placés auprès de la Banque. En règle générale, le montant des libéralités correspond à un pourcentage de la base de calcul. La Banque publiera le montant des libéralités accordées lors de la fourniture du service. Sur demande, la Banque communique en tout temps des détails supplémentaires concernant les conventions conclues sur ce thème avec des tiers. Le client renonce explicitement par la présente à toute autre prétention concernant ces informations à l'égard de la Banque.

Si la Banque fournit un service indépendant de conseil en placements ou de gestion du patrimoine, elle n'accepte aucune libéralité de la part de tiers ou elle transmet celle-ci au client.

Le client prend acte et accepte que la Banque est susceptible de recevoir et de garder des libéralités dans le cadre d'un service dépendant de conseil en placements ou de l'exécution d'un ordre concernant des instruments financiers (Execution only et activités non accompagnées de conseils), si ces libéralités améliorent la qualité du service offert au client et n'engendrent pas de conflit d'intérêts. La Banque publiera le montant des libéralités retenues lors de la fourniture du service.

Ces libéralités retenues peuvent être accordées par des tiers (y compris des sociétés du groupe) en rapport avec l'acquisition / la vente de placements collectifs de capitaux, de certificats, de notes, etc. (ci-après « produits » ; y figurent également les produits gérés ou émis par une société du groupe) sous la forme de paiements en avoirs et de commissions sur affaires traitées (par exemple pour des commissions d'émission et de rachat). Le montant de telles libéralités se distingue en fonction du produit et du prestataire. En règle générale, les paiements en avoirs sont calculés sur la base du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenu par la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des frais de gestion grevant le produit concerné, qui sont versés périodiquement pendant la durée de détention.

Les commissions sur affaires traitées constituent des versements uniques. Leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission et/ou de rachat concerné. Des commissions de vente peuvent en outre être accordées également par les émetteurs de titres sous la forme de réduction sur le prix d'émission (rabais) ou sous la forme de versements uniques, dont le montant correspond à un pourcentage du prix d'émission.

Sous réserve de dispositions contraires, le client peut exiger en tout temps de la part de la Banque, avant et après la fourniture du service (achat du produit), des détails supplémentaires concernant les accords conclus avec des tiers pour ce qui a trait à de telles libéralités. Toutefois, le droit du client d'obtenir des informations supplémentaires concernant les transactions déjà effectuées est limité aux douze mois précédant la requête. Le client renonce explicitement à toute autre prétention concernant ces informations. Si, avant la fourniture du service, le client n'exige pas de détails supplémentaires ou qu'il procède à l'acquisition du service après avoir obtenu les informations détaillées, il renonce à un éventuel droit de restitution conformément au § 1009a du Code civil liechtensteinois (ABGB) du 1er juin 1811.

25. Externalisation d'activités, de services et du traitement des données (outsourcing)

Dans le cadre des prescriptions légales concernant l'externalisation de domaines d'activités et de services, la Banque est autorisée à transférer tout ou partie de ses

domaines d'activités et services. Font partie de ces activités par exemple le trafic des paiements, l'administration des titres, le contrôle des investissements, l'administration des crédits, l'impression et l'envoi de documents bancaires, la maintenance, l'exploitation et la sécurité de systèmes informatiques, la gestion de patrimoine et l'exécution d'obligations de déclaration (par exemple l'établissement de déclarations conformément au FATCA ou à l'EAR). Ces activités peuvent être transférées à des sociétés du groupe de la Banque, à ses filiales ou à des tiers. A cet égard, ceux-ci peuvent avoir leur siège tant dans le pays de domicile de la Banque qu'à l'étranger. A ces fins, le client accepte que la Banque transmette ses données à des tiers et des partenaires dûment sélectionnés et qu'elles puissent être enregistrées, gérées et traitées par ceux-ci dans leurs systèmes informatiques centraux. Dans le cadre des dispositions sur la protection des données applicables à la Banque, les données du client peuvent être traitées uniquement dans des pays dans lesquels le niveau de protection correspond à celui applicable au Liechtenstein ou en Suisse. Toutefois, les données sont transmises uniquement lorsque les tiers et partenaires dûment sélectionnés se sont engagés préalablement à respecter le secret bancaire et à apporter la preuve du niveau de protection approprié.

26. Limitation de responsabilité

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec le client, la Banque exécute l'ensemble des actes avec la diligence et la rigueur habituellement requises. La responsabilité de la Banque, de ses collaborateurs ou de ses auxiliaires, ainsi que celle de l'ensemble des unités du Groupe VP Bank est limitée, dans toutes les opérations avec le client pour les pertes ou les dommages dûment prouvés en résultant, à la négligence grave et aux actes intentionnels, dans les limites des lois, prescriptions et conventions contractuelles applicables en lien avec la relation d'affaires entre le client et la Banque.

27. Droit de gage et de compensation

La Banque dispose, pour toutes ses créances actuelles ou futures découlant de la relation d'affaires, d'un droit de gage et de compensation sur l'ensemble des valeurs patrimoniales qu'elle conserve pour le compte du client, chez elle ou ailleurs. Et ce, que ces créances soient exigibles ou non, quelle que soit la devise concernée et qu'une garantie ait été ou non convenue séparément. Le droit de gage et de compensation s'applique également aux éventuels droits de la Banque à des indemnisations et des exonérations, en particulier lorsqu'elle fait valoir ce droit dans le cadre de transactions effectuées pour le client ou pour des valeurs patrimoniales de tiers conservées pour le client (liquidateurs ou autorités).

En cas de demeure du client, la Banque est à tout moment en droit de réaliser, de gré à gré ou par voie de poursuite, les valeurs patrimoniales faisant l'objet du gage, en particulier en déclarant son intervention pour compte propre, et de compenser ou de faire valoir séparément les soldes de l'ensemble des comptes du client, indépendamment de leur dénomination ou de leur devise et indépendamment d'opérations à terme éventuellement en cours ou de réaliser, de gré à gré ou par voie de poursuite, les valeurs patrimoniales faisant objet du gage. Le client doit indemniser intégralement la Banque de la totalité des dommages, pertes et coûts (y compris les coûts externes tels que les frais d'avocat) résultant d'un retard.

28. Résiliation

Si aucun délai ni aucune date de résiliation n'a été convenu/e, la Banque peut mettre à tout moment un terme à des relations d'affaires existantes ou à certains services, en particulier révoquer des crédits approuvés ou octroyés et déclarer son avoir exigible et l'exiger sans autre préavis. Même si un délai ou une date de résiliation a été convenu/e, la Banque est autorisée, dans les cas suivants, à mettre fin avec effet immédiat à la relation d'affaires :

- Le client est en demeure dans l'exécution d'une prestation.
- La situation patrimoniale du client s'est gravement détériorée.
- Le client ou son créancier gagiste est visé par une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou une infraction préalable au blanchiment d'argent. Si le client ou le créancier gagiste est une personne morale, il en va de même si la procédure pénale est dirigée contre un organe, un ayant droit économique ou un bénéficiaire.

29. Livraison, réalisation, consignation en justice

S'il est mis un terme à la relation d'affaires ou à un service, ou si la Banque n'est plus en mesure de conserver certaines valeurs patrimoniales ou des avoirs pour des motifs spécifiques au produit, réglementaires ou autres, le client est tenu d'informer la Banque dans le délai qui lui a été imparti du lieu où les valeurs patrimoniales et les avoirs doivent être transférés. Si, à l'échéance du délai fixé par la banque, le client n'a pas fourni cette information à la Banque, celle-ci peut, sur la valeur totale des valeurs patrimoniales, facturer des frais mensuels de 1% ou des frais minimum, jusqu'à ce que le client donne un ordre de transfert à la Banque. Si le prélèvement des frais concernés a pour effet d'engendrer un solde négatif du ou des comptes du client, la Banque est autorisée à liquider une partie des valeurs patrimoniales déposées afin de couvrir le solde négatif.

La Banque est autorisée à consigner en justice les valeurs patrimoniales, à les livrer physiquement ou à les liquider

et à envoyer le produit de la liquidation ainsi que l'avoir encore existant du client sous forme de chèque dans la devise choisie par elle-même à la dernière adresse de correspondance du client. Le client consent à ce que la Banque puisse sortir les valeurs patrimoniales non liquides et dénuées de valeur du dépôt du client et renonce à toute prétention. Ce faisant, les valeurs patrimoniales et les avoirs du client sont réputés avoir été restitués au client. La procédure décrite ci-dessus s'applique également si le transfert n'est pas possible pour une autre raison.

30. Jours fériés et samedis

Dans les relations d'affaires, les jours fériés au siège de la Banque ainsi que les samedis sont assimilés à des dimanches.

31. Invalidité et lacunes des conditions de base

Si une ou plusieurs disposition/s des présentes conditions de base devient/deviennent nulle/s ou invalide/s ou si les conditions de base devaient présenter une lacune, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les dispositions invalides doivent être interprétées ou remplacées de manière à se rapprocher le plus possible du but poursuivi par celles-ci.

32. Modification des conditions de base

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les conditions de base. Dans ce cas, elle communique à l'avance les modifications sous une forme appropriée. Les modifications sont réputées acceptées par le client, lorsqu'aucune communication contraire ne parvient par écrit à la Banque dans un délai d'un mois.

33. Droit applicable et for de juridiction

L'ensemble des relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit liechtensteinois, à l'exception des règles de conflit de lois. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour l'ensemble des litiges et procédures en rapport avec les relations juridiques entre le client et la Banque sont à Vaduz. La banque conserve néanmoins le droit de faire valoir ses droits envers le client également devant tout autre tribunal compétent ou toute autorité compétente.

Conditions complémentaires

a. Dispositions relatives aux services de paiement

1. Champ d'application

Les présentes dispositions relatives aux services de paiement s'appliquent à l'exécution de transactions via un compte de paiement ouvert auprès de la Banque. Elles constituent un contrat-cadre au sens de la loi liechtensteinoise sur les services de paiement (ZDG).

Les dispositions relatives aux services de paiement constituent partie intégrante des CG de la Banque et les complètent. En cas de contradiction entre les dispositions relatives aux services de paiement et les CG, les premières l'emportent.

Le chapitre 2 s'applique à la fourniture de services de paiement en général.

Le chapitre 3, en revanche, s'applique

- si les prestataires de paiement du payeur et du bénéficiaire du paiement sont tous deux établis dans l'EEE ou si un seul prestataire de paiement établi dans l'EEE est impliqué dans l'opération de paiement.
 - pour les opérations de paiement dans la devise d'un Etat membre de l'EEE.
 - pour les parties des opérations de paiement qui sont effectuées dans l'EEE dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre de l'EEE (à l'exception des chiffres 3.1 et 3.3 paragraphe 3).
- si un seul des prestataires de paiement impliqués est établi dans l'EEE.
 - pour toutes les parties des opérations de paiement qui sont effectuées dans l'EEE dans toutes les devises (à l'exception des chiffres 3.1, 3.3 paragraphes 1 et 3, 3.5.3, 3.5.5 et 3.5.9).

Les chiffres ci-après ne sont valables que pour les consommateurs au sens de la ZDG: 2.9, 2.10, 3.4.6, 3.5.2, 3.5.3, 3.5.5 et 3.5.9.

Les obligations d'information prévues dans les articles 48 à 66 de la ZDG ne s'appliquent pas aux utilisateurs de services de paiement qui ne sont pas des consommateurs.

2. Dispositions générales

2.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes dispositions :

- **Consommateur** : une personne physique qui, dans le cadre des contrats de services de paiement régis par la ZDG, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.
- **Prestataire de services d'information sur les comptes** : un prestataire de services de paiement qui fournit des services d'information sur les comptes. Il exploite un

service en ligne pour la communication d'informations consolidées sur un ou plusieurs comptes de paiement détenus par un utilisateur de services de paiement auprès d'un autre ou plusieurs prestataire(s) de services de paiement.

- **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement. L'utilisateur de services de paiement doit fournir celui-ci pour permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour une opération de paiement (par exemple un IBAN).
- **Contrat-cadre** : un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement particulières et successives. En outre, il peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement.
- **Virement collectif** : regroupement de plusieurs ordres de paiement dans un même formulaire ou fichier de données.
- **Payeur** : une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, en l'absence de compte de paiement, qui donne l'ordre de procéder à une opération de paiement.
- **Ordre de paiement** : un ordre donné par un payeur ou un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement d'exécuter une opération de paiement.
- **Prestataire de services d'initiation de paiement** : un prestataire de services de paiement qui fournit des services d'initiation de paiement. A la demande d'un utilisateur de services de paiement, il initie des ordres de paiement pour un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement.
- **Services de paiement** : services fournis à titre professionnel pour l'exécution entre autres de versements, paiements, virements, prélèvements et opérations de paiement par carte de paiement.
- **Prestataire de services de paiement** : la Banque, l'institut postal, de monnaie électronique ou de paiement, etc. du payeur ou du bénéficiaire du paiement.
- **Utilisateur de services de paiement** : une personne physique ou morale qui a recours à un service de paiement en tant que payeur et/ou bénéficiaire du paiement.
- **Bénéficiaire du paiement** : une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.
- **Instrument de paiement** : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et utilisé pour initier un ordre de paiement.
- **ZDG** : la loi liechtensteinoise sur les services de paiement du 6 juin 2019.

2.2 Caractéristiques principales des services de paiement

En ce qui concerne les principales caractéristiques des services de paiement, la Banque renvoie aux brochures de prix.

2.3 Moyens de communication

L'utilisateur de services de paiement peut transmettre des ordres et des notifications à la Banque par lettre, via l'e-banking ou par tout autre moyen électronique. Les ordres transmis par voie électronique ne sont généralement acceptés que sur la base d'un accord écrit séparé. La Banque se réserve le droit de contacter l'utilisateur de services de paiement par le biais de l'une de ces variantes de communication.

2.4 Exécution générale et refus d'ordres de paiement

2.4.1 Exécution des ordres de paiement

La Banque traite les ordres de paiement avec toute la diligence requise. Si, afin d'exécuter un ordre de paiement, la Banque a besoin d'informations ou d'instructions supplémentaires et qu'elle ne peut les obtenir en temps utile de la part de l'utilisateur des services de paiement, elle se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre en cas de doute afin de protéger l'utilisateur de services de paiement.

L'utilisateur des services de paiement est tenu d'impartir en temps utile les ordres qui sont liés à une date d'exécution déterminée.

2.4.2 Informations requises pour une exécution correcte

Afin d'exécuter correctement un ordre de paiement, la Banque a besoin que l'utilisateur des services de paiement lui transmette en particulier les informations suivantes :

- Nom et prénom ou raison sociale, domicile ou siège du bénéficiaire du paiement ou du payeur en cas d'ordres de débit direct ;
- Identifiant unique (IBAN) du bénéficiaire du paiement, ou du payeur en cas d'ordres de débit ;
- Prestataire de services de paiement (BIC) du bénéficiaire du paiement, ou du payeur en cas d'ordres de débit direct ;
- Date de l'exécution ;
- Paiement unique ou paiement récurrent ;
- Devise et montant ;
- Date et signature en cas d'ordres de paiement écrits.

Les ordres de paiement électroniques (par exemple, via VP Bank e-banking) sont régis par des conditions particulières.

2.4.3 Refus ou exécution retardée d'ordres de paiement

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres de paiement pour lesquels la couverture ou la limite de crédit n'est pas disponible. En présence de plusieurs ordres du client

dont le montant total excède son avoir disponible ou le crédit accordé, la Banque est autorisée à décider à sa libre appréciation quels sont les ordres qu'elle entend exécuter totalement ou en partie. Elle tiendra alors éventuellement compte de la date des ordres et de leur ordre chronologique de réception.

La Banque se réserve le droit de refuser un ordre de paiement ou de l'exécuter plus tard lorsqu'elle n'est pas en possession des informations correctes ou si d'autres motifs d'ordre juridique s'opposent à l'exécution.

Dans ce cas, la Banque informe l'utilisateur des services de paiement (par écrit, par oral ou via des moyens de communication électroniques) concernant les motifs du refus, pour autant que cela soit possible et n'enfreigne pas le droit applicable.

La Banque est autorisée à facturer au prestataire de services de paiement les coûts relatifs à l'information sur les ordres de paiement refusés, dans la mesure où le refus est objectivement justifié.

La Banque est autorisée, sans y être tenue, à exécuter un ordre de paiement malgré des informations lacunaires ou manquantes, lorsqu'elle est en mesure de compléter ou de corriger les informations de manière certaine.

La Banque ne peut être tenue pour responsable en cas d'exécution retardée ou non effectuée en lien avec l'accomplissement d'obligations légales, en particulier d'obligations prévues par la loi sur l'obligation de diligence professionnelle (SPG). En cas de réception de paiements inhabituels, la Banque décide, après clarification des circonstances exactes du cas d'espèce, si elle entend créditer le versement concerné sur le compte du client ou procéder à son renvoi. Pour le reste, la Banque se réserve le droit de retransférer au prestataire de services de paiement du payeur des valeurs patrimoniales déjà créditées lorsqu'elle n'a pas été suffisamment informée du contexte et de l'origine des valeurs patrimoniale concernées dans un délai approprié.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement qui ont été transmis par voie électronique sans qu'un accord approprié n'ait été convenu.

2.5 Virement collectif

En cas de virement collectif, l'ensemble des conditions applicables à l'exécution doivent être remplies pour chaque ordre de paiement. A défaut, la totalité du virement collectif peut être refusée sans avoir été traitée.

2.6 Octroi, réception et révocation d'ordres de paiement

Une opération de paiement n'est considérée comme autorisée que lorsque le payeur a consenti à l'opération de paiement avant ou, en accord avec la Banque, après l'exécution. Le payeur donne ce consentement en transmettant un ordre de paiement, conformément au chiffre 2.3. Une fois le consentement ainsi donné, l'opération de paiement est considérée comme acceptée.

Le payeur peut révoquer son consentement jusqu'à la date à laquelle un ordre de paiement peut être révoqué, conformément aux paragraphes suivants.

L'utilisateur de services de paiement est autorisé à révoquer l'ordre de paiement jusqu'au moment de sa réception par le prestataire de services de paiement du payeur. Les alinéas 5 à 7 ci-après demeurent cependant réservés.

Est considérée comme date de réception la date à laquelle l'ordre de paiement parvient au prestataire de services de paiement du payeur. Le compte du payeur ne doit pas être débité avant la réception de l'ordre de paiement. Si la date de réception ne tombe pas sur un jour ouvrable de la Banque, l'ordre est réputé reçu le jour ouvrable suivant. L'heure de clôture est 16 heures. Si l'ordre de paiement est reçu après l'heure de clôture, il est traité comme s'il avait été reçu le jour ouvrable suivant. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'exécuter immédiatement également des ordres qui sont reçus après l'heure de clôture ou qui n'ont pas été reçus un jour ouvrable.

Si l'opération de paiement a été initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire du paiement ou son intermédiaire, le payeur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis :

- au prestataire de services d'initiation de paiement, son consentement à l'initiation de l'opération de paiement ou
- au bénéficiaire du paiement, son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement.

En cas de prélèvement, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard avant la fin du jour ouvrable précédant toute éventuelle date de débit convenue, sans préjudice des éventuelles demandes de remboursement.

Si le prestataire de services de paiement souhaite que l'ordre soit exécuté à une date ultérieure, celle-ci est considérée comme date de réception. Si la date de réception ne tombe pas sur un jour ouvrable de la Banque, le paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Dans ce cas, l'utilisateur de services de paiement peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard avant la fin du jour ouvrable précédant la date ultérieure souhaitée.

La Banque est autorisée à facturer la révocation d'un ordre de paiement à l'utilisateur des services de paiement.

2.7 Frais en matière de paiements

Le service de paiement peut être soumis à des frais. Ces frais sont indiqués dans les brochures de prix correspondantes de la Banque.

Sont réservés en outre les frais supplémentaires prévus par les dispositions relatives aux services de paiement (en particulier les chiffres 2.4.3, 2.6, 2.9.1, 2.10.3 et 3.5.6).

La Banque est autorisée à facturer des frais pour l'exécution d'autres obligations accessoires. Ces frais sont fixés en fonction des coûts effectifs.

2.8 Conversion monétaire

Les paiements sont effectués dans la devise souhaitée par l'utilisateur des services de paiement.

Le crédit et le débit de montants en devises étrangères sont effectués en francs suisses, au taux de change en vigueur à la date à laquelle le montant correspondant est comptabilisé auprès de la Banque. Les instructions particulières de l'utilisateur des services de paiement et l'existence d'un compte correspondant en devise étrangère sont réservées. Si l'utilisateur des services de paiement possède uniquement des comptes en devises étrangères, la Banque est autorisée à créditer ou à débiter le montant correspondant dans l'une de ces devises.

Le taux de change actuel est publié sur le site Internet de la Banque. Il est basé sur le cours interbancaire (cours du marché), qui est également publié sur le site Internet de la Banque.

2.9 Obligations d'information

2.9.1 Obligations générales d'information

A la demande de l'utilisateur de services de paiement, la Banque met à sa disposition, à tout moment pendant la durée du contrat et gratuitement, sur support papier ou sur un autre support durable, les dispositions relatives aux services de paiement et les informations qui y sont stipulées. La Banque peut exiger de l'utilisateur de services de paiement des frais pour les informations qu'il demande et qui vont au-delà de celles stipulées dans les dispositions, ou si elles doivent être communiquées fréquemment ou transmises par des moyens de communication autres que ceux qui sont prévus.

2.9.2 Informations à l'utilisateur de services de paiement lors d'opérations de paiement

La Banque fournit à l'utilisateur de services de paiement des informations sur chacune des opérations de paiement (référence, montant, devise, salaire, date de valeur) immédiatement après l'exécution de la transaction. A sa demande, la Banque met ces informations à sa disposition ou les lui communique gratuitement chaque mois de la manière qui a été convenue.

2.10 Modification et résiliation des dispositions relatives aux services de paiement

2.10.1 Modification des dispositions relatives aux services de paiement

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les dispositions relatives aux services de paiement. Les modifications seront communiquées à l'utilisateur des services de paiement au plus tard deux mois avant la date prévue pour leur application.

A cet égard, l'accord de l'utilisateur des services de paiement est réputé accordé lorsqu'il n'a pas communiqué son refus à la Banque avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

S'il refuse les modifications, l'utilisateur des services de paiement a le droit de résilier gratuitement et avec effet immédiat le présent contrat-cadre avant le jour proposé pour l'application des dispositions modifiées.

La Banque peut modifier en tout temps les taux d'intérêt (de référence) ou les taux de change (de référence) sans devoir en informer au préalable l'utilisateur des services de paiement. Ces modifications seront communiquées ou mises à disposition de l'utilisateur sous une forme appropriée.

2.10.2 Durée du contrat

Le présent contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

2.10.3 Délais et options de résiliation

L'utilisateur des services de paiement est autorisé à résilier le présent contrat-cadre en tout temps. Dans ce cas, les comptes de paiement correspondant doivent être clôturés. Le contrat-cadre reste valable jusqu'à la fin du processus de clôture.

A l'expiration d'une période de six mois, l'utilisateur des services de paiement peut résilier gratuitement le contrat-cadre. Dans tous les autres cas, des frais raisonnables fixés en fonction des coûts peuvent être facturés.

La Banque est autorisée à résilier le présent contrat-cadre moyennant le respect d'un délai de deux mois ; en présence de circonstances particulières, elle peut toutefois le résilier en tout temps.

La Banque rembourse alors au prorata les frais payés à l'avance.

2.11 Procédure de règlement des différends

Pour le règlement extrajudiciaire des litiges entre les utilisateurs de services de paiement et la Banque, l'office de conciliation du Liechtenstein peut être contacté, conformément à la ZDG. Il sert de médiateur en cas de litige entre les parties et s'efforce de cette manière de parvenir à une entente (davantage d'informations sur www.schlichtungsstelle.li).

3. Paiements au Liechtenstein et au sein de l'EEE

3.1 Délai d'exécution

Pour les opérations de paiement ci-après, le délai maximal d'exécution s'élève à un jour ouvrable (ou à deux jours ouvrables pour les opérations de paiement initiée en format papier) :

- Opérations de paiement en euros ;
- Opérations de paiement en francs suisses au Liechtenstein ; et
- Opérations de paiement avec une seule conversion monétaire entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE ne faisant pas partie de la zone euro (lorsque la conversion monétaire est effectuée dans l'Etat membre de l'EEE ne faisant pas partie de la zone euro et, en cas d'opérations de paiement internationales, lorsque le virement international est effectué en euros).

Pour les autres paiements au Liechtenstein et au sein de l'EEE, un délai d'exécution maximal de quatre jours ouvrables est applicable. Dans ce cas, est considérée comme date d'exécution la période située entre la date de réception de l'ordre de paiement (voir chiffre 2.6) et l'inscription au crédit du montant sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement.

A la demande du payeur, la Banque informe celui-ci du délai maximal d'exécution d'une opération de paiement spécifique que le payeur a initiée mais qui n'a pas encore été exécutée.

3.2 Date de valeur et disponibilité des montants

La date de valeur de l'inscription au crédit du compte de paiement du bénéficiaire est au plus tard le jour ouvrable durant lequel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du bénéficiaire immédiatement après l'inscription au crédit du compte du prestataire de services de paiement. Toutefois, cela ne s'applique que si le prestataire de services de paiement n'a procédé à aucune conversion monétaire, a procédé à une conversion monétaire entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE ou entre les devises de différents Etats membres de l'EEE.

La date de valeur de l'inscription au débit du compte de paiement du payeur ne doit pas être antérieure au jour ouvrable durant lequel le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

3.3 Frais

Dans le cas d'une opération de paiement au sein de l'EEE, le payeur et le bénéficiaire du paiement supportent les frais prélevés par leurs prestataires de services de paiement respectifs, lorsque les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire ou, si un seul prestataire de services de paiement est impliqué dans l'opération de paiement, sont/est établi/s dans l'EEE.

A la demande de celui-ci, la Banque informe le payeur des frais relatifs à une opération de paiement spécifique initiée par le payeur mais non encore exécutée.

Pour un montant reçu, la Banque est autorisée à prélever ses frais du montant transféré avant de le créditer au bénéficiaire du paiement. Dans ce cas, la totalité du montant de l'opération de paiement et les frais sont indiqués séparément dans les informations pour le bénéficiaire du paiement.

3.4 Mesures de sécurité

3.4.1 Obligation de l'utilisateur des services de paiement en lien avec les instruments de paiement

L'utilisateur des services de paiement autorisé à l'utilisation d'un instrument de paiement est tenu :

- lors de l'utilisation de l'instrument de paiement correspondant, de respecter les conventions particulières relatives à son émission et à son utilisation et
- d'annoncer sans délai à la Banque ou à l'organe désigné dans des conventions particulières le vol, l'utilisation abusive ou une autre utilisation non autorisée de l'instrument de paiement, ce aussitôt qu'il en a connaissance. L'utilisateur des services de paiement a la possibilité d'effectuer une telle notification gratuitement. Seuls des frais raisonnables de remplacement de son instrument de paiement peuvent lui être imputés.

L'utilisateur de paiement est tenu de prendre, immédiatement après la réception d'un instrument de paiement, l'ensemble des mesures raisonnables afin de protéger les critères de sécurité personnalisés contre tout accès non autorisé.

3.4.2 Limitation de l'utilisation d'un instrument de paiement

Pour certains instruments de paiement, des limites de dépenses ainsi que des conditions de blocage peuvent être définies dans des conventions séparées.

La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement lorsque des motifs objectifs en lien avec la sécurité de l'instrument concerné le justifient, en cas de suspicion d'utilisation frauduleuse ou non autorisée de l'instrument concerné, en présence d'un instrument de paiement avec limite de crédit ou s'il existe un risque que le payeur ne puisse pas honorer son obligation de paiement.

Dans de tels cas, la Banque informe le payeur, dans la mesure du possible avant ou au plus tard immédiatement après le blocage de l'instrument de paiement, sous une forme appropriée (par écrit, oralement ou par des moyens de communication électroniques) du blocage et de ses motifs, à moins que cela n'aille à l'encontre d'impératifs de sécurité objectivement justifiés ou ne contrevienne au droit applicable.

La Banque lève le blocage de l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument de paiement lorsque les motifs justifiant le blocage n'existent plus.

3.4.3 Limitation de l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement

La Banque peut refuser l'accès à un compte de paiement à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement. Tel peut être le cas lorsque des motifs objectifs et dûment justifiés, liés à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement par le prestataire de services d'information sur les comptes ou le prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement, le justifient.

Dans de tels cas, la Banque informe le payeur sous une forme appropriée (par écrit, oralement ou par des moyens de communication électroniques) du refus de l'accès et de ses motifs. Cette information est communiquée au payeur dans la mesure du possible avant ou au plus tard immédiatement après le refus d'accès au compte de paiement, à moins que cela n'aille à l'encontre d'impératifs de sécurité objectivement justifiés ou ne contrevienne au droit applicable.

La Banque octroie de nouveau l'accès au compte de paiement dès que les motifs justifiant le refus d'accès n'existent plus.

3.4.4 Notification en cas de fraude ou de risques de sécurité

En cas de fraude présumée ou avérée ou de risques de sécurité, la Banque informe le prestataire de services de paiement sous une forme appropriée (par écrit, oralement ou par des moyens de communication électroniques) d'un éventuel blocage et de ses motifs, à moins que cela ne soit impossible et contrevienne au droit applicable.

3.4.5 Annonce d'opérations de paiement non autorisées ou exécutées de manière erronée

En cas d'opérations de paiement non autorisées ou exécutées de manière erronée ayant donné lieu à une prétention (y compris les prétentions prévues aux chiffres 3.5.3 et 3.5.5), l'utilisateur des services de paiement est tenu d'en informer la Banque par écrit. L'utilisateur des services de paiement doit transmettre cette information immédiatement après avoir consulté l'opération de paiement concernée, au plus tard 13 mois suivant le jour auquel son compte a été débité.

Pour les utilisateurs de services de paiement qui ne sont pas des consommateurs, un délai de 30 jours suivant le jour du débit est applicable.

3.4.6 Preuve de l'authentification et exécution d'opérations de paiement

Lorsque l'utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, il incombe à la Banque d'apporter la preuve que l'opération de paiement était autorisée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un défaut technique du service de paiement fourni par la Banque.

Si l'utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement exécutée, la Banque ou, si l'opération de paiement a été initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement, ce dernier fournit des enregistrements de l'utilisation d'un instrument de paiement et, si nécessaire, tout autre élément de preuve incontestable. Il convient ici de prouver que le payeur a autorisé l'opération de paiement, qu'il a agi frauduleusement ou qu'il a violé une ou plusieurs de ses obligations stipulées au chiffre 3.4.1, intentionnellement ou par négligence grave.

3.5 Responsabilité et remboursement

3.5.1 Responsabilité du prestataire de services de paiement concernant les paiements non autorisés

En cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse à celui-ci le montant de l'opération de paiement non autorisée immédiatement ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Le délai court à partir du moment où le prestataire de services de paiement a eu connaissance de l'opération de paiement ou que celle-ci lui a été notifiée.

Le prestataire de services de paiement rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé sans l'opération de paiement non autorisée. Il veille à ce que le montant soit crédité sur le compte de paiement du payeur au plus tard à la date de valeur du débit du compte.

Si l'ordre de paiement a été initié par un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gérant le compte rembourse le montant de l'opération de paiement non autorisée immédiatement ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Il rétablit si nécessaire le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé sans l'opération de paiement non autorisée.

L'obligation de remboursement stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le prestataire de services de paiement a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'une fraude.

3.5.2 Responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiements non autorisées

En dérogation au chiffre 3.5.1, le payeur supporte le dommage découlant d'une opération de paiement non autorisée, lors de laquelle un instrument de paiement perdu ou volé a été utilisé ou que l'instrument de paiement a été utilisé de manière indue, jusqu'à concurrence de 50 francs suisses ou de la contre-valeur en euros.

Aucune responsabilité du payeur n'est avérée si la perte, le vol ou l'usage indu de l'instrument de paiement n'était pas prévisible pour le payeur avant le paiement, à moins que le payeur ait lui-même agi frauduleusement. Aucune responsabilité n'est non plus avérée si la perte de l'instrument de paiement résulte d'actes ou d'omissions d'un employé, d'un agent ou d'une filiale du prestataire de services de paiement ou d'un tiers auquel le prestataire de services de paiement a confié certaines activités.

En revanche, le payeur supporte la totalité de la perte découlant d'une opération de paiement non autorisée s'il a entraîné celle-ci de manière frauduleuse ou en violant intentionnellement ou par négligence grossière l'une de ses obligations stipulées au chiffre 3.4.1. Le montant maximal visé au paragraphe 1 ne s'applique pas dans un tel cas.

Si le prestataire de services de paiement du payeur n'exige pas une authentification forte du client, le payeur ne supporte une perte financière que s'il a agi frauduleusement. Si le bénéficiaire du paiement ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'accepte pas une authentification forte du client, il doit rembourser le dommage financier au prestataire de services de paiement du payeur.

En cas de perte, de vol, d'usage indu ou d'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement, le payeur ne supporte aucune conséquence financière négative s'il a signalé immédiatement un tel incident au prestataire de services de paiement ou à l'organisme désigné par ce dernier. Cela ne s'applique pas si le payeur a agi de manière frauduleuse.

Si le prestataire de services de paiement ne prévoit aucune procédure appropriée conformément à l'article 78, alinéa 1 lettres c et e ZDG pour permettre aux payeurs d'effectuer une notification conformément au chiffre 3.4.1, le payeur ne supporte pas les conséquences financières de l'utilisation de l'instrument de paiement. Cela ne s'applique pas si le payeur a agi de manière frauduleuse.

3.5.3 Faute lors de l'exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur

Si un ordre de paiement est donné directement par le payeur, son prestataire de paiement est responsable envers lui de la bonne exécution du processus de paiement vis-à-vis de lui, sous réserve des chiffres 3.4.5, 3.5.6 alinéas 3 à 5 et 3.5.8, sauf si le prestataire de services de paiement peut prouver vis-à-vis de lui et éventuellement du prestataire de paiement du bénéficiaire que le montant de l'opération de paiement conformément au chiffre 3.1 a été reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ; dans un tel cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire répond envers celui-ci de la bonne exécution de l'opération de paiement.

Si, conformément à l'alinéa 1, le prestataire de services de paiement

- du payeur est responsable, il doit rembourser immédiatement au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière erronée et rétablir le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé sans l'opération de paiement exécutée de manière erronée. Le montant correspondant doit être crédité sur le compte de paiement du payeur au plus tard à la date de valeur du débit du compte ;
- du bénéficiaire du paiement est responsable, il met sans délai le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et crédite le compte de paiement de celui-ci du montant correspondant. Le montant est porté au crédit du compte de paiement au plus tard à la date de valeur à laquelle il aurait été crédité s'il avait été exécuté correctement.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière erronée pour laquelle l'ordre de paiement avait été initié par le payeur, le prestataire de services de paiement de celui-ci s'efforce, sur demande, et indépendamment de la responsabilité décrite ci-dessus, de retracer gratuitement l'opération de paiement et d'informer le payeur du résultat.

Les prestataires de services de paiement sont également responsables envers leurs utilisateurs de services de paiement respectifs de tous les frais encourus et des intérêts qui sont facturés à un utilisateur de services de paiement suite à une non-exécution ou une exécution erronée ou tardive de l'opération de paiement.

3.5.4 Faute lors de l'exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur via un prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur via un prestataire de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gérant le compte doit, sous réserve des chiffres 3.4.5 et 3.5.6 alinéas 3 à 5, rembourser au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière erronée et rétablir le

compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé sans l'opération de paiement exécutée de manière erronée.

3.5.5 Faute lors de l'exécution d'un ordre de paiement initié par le bénéficiaire du paiement

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le bénéficiaire du paiement ou via celui-ci, son prestataire de services de paiement est responsable envers lui, sous réserve des chiffres 3.4.5, 3.5.6 alinéas 3 à 5 et 3.5.8,

- de la transmission correcte de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur et
- du traitement de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent conformément au chiffre 3.2.

Si, conformément à l'alinéa 1, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire du paiement est responsable, il doit porter le montant de l'opération de paiement au crédit du compte de paiement du bénéficiaire à la date de valeur à laquelle il aurait été crédité si l'exécution avait été correcte.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière erronée pour laquelle le prestataire de services de paiement n'est pas responsable conformément au paragraphe 1, point 1 de la liste, le prestataire de services de paiement du payeur est responsable envers le payeur. Dans ce cas, il doit rembourser sans délai le montant de l'opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière erronée et rétablir le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé sans l'opération de paiement exécutée de manière erronée. Le montant doit être crédité sur le compte de paiement du payeur au plus tard à la date de valeur du débit du compte. Cette responsabilité n'est pas avérée si le prestataire de services de paiement du payeur peut prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement, même si le paiement a été exécuté avec un retard mineur. Dans un tel cas, le montant doit être porté par la prestation de services de paiement du bénéficiaire au crédit du compte de paiement du bénéficiaire au plus tard à la date de valeur à laquelle il aurait été crédité si l'exécution avait été correcte.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou exécutée de manière erronée pour laquelle l'ordre de paiement avait été initié par le bénéficiaire ou par son intermédiaire, le prestataire de services de paiement de celui-ci s'efforce, sur demande et indépendamment de la responsabilité décrite ci-dessus, de retracer gratuitement l'opération de paiement et d'informer le bénéficiaire du résultat.

Les prestataires de services de paiement sont également responsables envers leurs utilisateurs de services de paiement respectifs de tous les frais encourus et des intérêts qui sont facturés à un utilisateur de services de paiement

suite à une non-exécution ou une exécution erronée ou tardive de l'opération de paiement.

3.5.6 Identifiant unique erroné

En cas d'exécution d'un ordre de paiement conformément à un identifiant unique, l'ordre de paiement est réputé avoir été exécuté correctement en ce qui concerne le bénéficiaire du paiement désigné par cet identifiant.

La Banque se réserve toutefois le droit de procéder à sa libre appréciation, pour les paiements reçus, à une comparaison entre l'identifiant unique et le nom et l'adresse du bénéficiaire du paiement et, s'ils ne correspondent pas, de les rejeter. Dans le cadre d'un tel rejet, la Banque est autorisée à porter cette non-correspondance à la connaissance du prestataire de services de paiement du payeur.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur des services de paiement est erroné, la Banque n'engage pas sa responsabilité pour la non-exécution ou l'exécution erronée de l'opération de paiement conformément aux chiffres 3.5.3 et 3.5.5.

Le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce toutefois de récupérer les fonds de l'opération de paiement dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui. S'il n'est pas possible de récupérer les fonds, le prestataire de services de paiement du payeur fournit au payeur, sur demande écrite, l'ensemble des informations dont il dispose et qui sont nécessaires au payeur pour faire valoir son droit au remboursement par les voies de droit ordinaires. La Banque peut facturer à l'utilisateur des services de paiement les frais encourus pour la récupération.

Si l'utilisateur des services de paiement fournit de plus amples informations que celles prévues au chiffre 2.4.2, la Banque ne répond que de l'exécution des opérations de paiement conformément à l'identifiant unique indiqué par l'utilisateur des services de paiement.

3.5.7 Indemnisations supplémentaires

D'autres dispositions légales ou contractuelles peuvent fonder des prétentions supplémentaires.

3.5.8 Exclusion de responsabilité

La responsabilité en lien avec l'autorisation et l'exécution d'opérations de paiement ne s'applique pas aux événements inhabituels et imprévisibles échappant au contrôle de la partie invoquant ces événements dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré l'application de la diligence requise, ni aux cas pour lesquels la Banque a été empêchée de remplir les obligations qui lui incombent conformément à la ZDG en raison d'obligations légales particulières.

3.5.9 Remboursement d'une opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire du paiement

Le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement du montant total d'une opération

de paiement autorisée, initiée par un bénéficiaire ou son intermédiaire, et déjà exécutée, à condition que :

- le montant exact de l'opération de paiement n'ait pas été indiqué lors de l'autorisation et
- le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le payeur aurait pu s'attendre au regard de son comportement antérieur en matière de dépenses, les conditions du contrat-cadre et les circonstances particulières du cas d'espèce.

A la demande du prestataire de services de paiement, le payeur doit prouver que ces conditions sont remplies.

Le montant du remboursement doit être crédité sur le compte de paiement du payeur au plus tard à la date de valeur du débit du compte.

Lors de l'examen du comportement antérieur du payeur en matière de dépenses conformément au paragraphe 1, d'éventuelles objections du payeur concernant une opération de change ne doivent pas être prises en compte si le prestataire de services de paiement, pour une opération de paiement, a utilisé le taux de change de référence convenu avec le payeur.

Dans le cas de prélèvements libellés en euros conformément au règlement (UE) no 260/2012 le payeur a également un droit inconditionnel à un remboursement.

Le payeur n'a pas droit à un remboursement s'il a autorisé directement son prestataire de services de paiement à exécuter l'opération de paiement et que le prestataire de services de paiement ou le bénéficiaire l'a informé de l'opération de paiement à venir sous une forme convenue au moins quatre semaines avant la date prévue.

Le payeur doit demander le remboursement du montant total d'une opération de paiement autorisée, initiée par un bénéficiaire ou son intermédiaire, conformément aux paragraphes ci-dessus, dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle son compte de paiement a été débité du montant en question.

Le prestataire de services de paiement doit rembourser, dans les dix jours ouvrables suivant la réception d'une demande de remboursement, le montant total de l'opération de paiement ou informer le payeur des motifs du refus de remboursement en indiquant la possibilité de déposer une réclamation auprès du prestataire de services de paiement ou de l'office de conciliation (voir chiffre 2.11) ou d'un dépôt de plainte auprès du Tribunal de première instance de la Principauté du Liechtenstein si le payeur n'accepte pas ces motifs. Dans le cas de prélèvements libellés en euros conformément au règlement (UE) no 260/2012, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de communiquer les motifs du refus de remboursement et les informations susmentionnées.

b. Conditions de base pour e-Services

1. Champ d'application

Les présentes conditions de base s'appliquent à l'ensemble des e-Services et canaux actuels ou futurs (ci-après les « e-Services »), à moins qu'elles ne se réfèrent exclusivement à un e-Service spécifique. En cas de contradiction entre les présentes conditions de base et celles qui se réfèrent à un e-Service spécifique, ces dernières l'emportent.

Les e-Services proposés par la Banque (y compris les services de portail web, les applications pour téléphone mobile, les transferts de données, etc.) sont décrits sur le site Internet de la Banque (www.vpbank.com). La Banque se réserve le droit de modifier l'offre de services à tout moment.

2. Accès aux e-Services

L'accès technique aux e-Services pour le client et ses mandataires et/ou utilisateurs (ci-après désignés individuellement par « client » ou collectivement par « utilisateurs ») a lieu à leur libre appréciation soit via Internet en utilisant le fournisseur de services Internet de leur choix, un logiciel obtenu auprès de tiers, un téléphone mobile obtenu auprès de tiers et/ou un autre appareil électronique qui remplit au moins les spécifications indiquées sur le site Internet actuel de la Banque ou ailleurs, soit en utilisant la ligne directe (sans utilisation d'Internet comme canal de communication).

L'accès aux e-Services est assuré par un mécanisme d'identification de l'utilisateur (identification à un ou deux facteurs), qui est défini dans la convention individuelle relative aux e-Services. Les données relatives à l'identification utilisateur sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le client.

Peut accéder aux e-Services tout utilisateur qui justifie de son identité en utilisant les moyens d'identification indiqués dans les conditions applicables.

Les ordres, instructions et communications transmis via e-Services sont réputés avoir été établis, autorisés et envoyés par l'utilisateur, indépendamment d'éventuelles restrictions pouvant exister dans les rapports internes entre les utilisateurs, et indépendamment d'inscriptions contraires au registre du commerce, dans d'autres publications ou dans les dispositions régissant le droit de disposition. En conséquence, la Banque a exécuté correctement ses obligations lorsque, après avoir dûment vérifié l'identité de l'utilisateur conformément aux données d'identification, elle respecte les communications, instructions et ordres reçus dans le cadre de la convention individuelle relative aux e-Services.

Le client reconnaît sans réserve l'ensemble des transactions effectuées via e-Services en lien avec ses données personnelles d'identification client ou celles de ses utilisateurs, en particulier lorsqu'elles ont été effectuées en l'absence d'instructions écrites concernant les comptes/comptes de dépôt qui sont indiqués dans la convention individuelle relative aux e-Services et les annexes ou compléments y relatifs.

3. Délivrance d'ordres

L'utilisateur peut utiliser les e-Services 24 heures sur 24. Toutefois, l'exécution des instructions, en particulier des ordres boursiers et de paiement, est fonction des heures d'ouverture de la Banque et des autres institutions et systèmes impliqués, tels que bourses, systèmes de règlement et chambres de compensation.

La délivrance d'ordres a lieu par l'envoi des données correspondantes. Dès la réception complète des données par la Banque, celle-ci procède au traitement de l'ordre. La révocation d'un ordre confié n'est possible que par prise de contact directe et dans les délais avec la Banque, et uniquement tant que l'ordre n'a pas encore été exécuté. Si un ordre a été transmis à la Banque par voie électronique et qu'il est constaté, après la délivrance de l'ordre, que celui-ci n'a pas ou pas complètement été exécuté selon l'ordre confié, l'utilisateur est tenu d'adresser immédiatement une réclamation correspondante à la Banque.

Avant l'envoi d'un ordre, l'utilisateur est tenu de vérifier que les données soient complètes et correctes. Le client demeure responsable des données envoyées par l'utilisateur jusqu'à la réception de la confirmation de réception via e-Services. Le client assume en outre le risque de retour de paiement ou de paiement erroné en raison d'informations erronées ou incomplètes.

La Banque est autorisée à refuser en tout temps et sans indication de motifs la délivrance d'informations et l'acceptation d'instructions, d'ordres et de communications via e-Services et à exiger une identification utilisateur par d'autres moyens.

La Banque traite les ordres, instructions et communications qui lui parviennent dans le cadre de la relation de clientèle globale. C'est pourquoi elle se réserve notamment le droit de refuser l'exécution d'ordres faute de couverture suffisante ou en cas de limite de crédit insuffisante.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres qui ont été transmis par voie électronique sans qu'un accord écrit approprié n'ait été convenu.

Les communications envoyées à la Banque via la fonction de messagerie d'un e-Service (par exemple via e-banking, le portail web et l'application correspondante pour téléphone mobile), ne doivent contenir aucun ordre (par

exemple, ordres boursiers ou de paiement), blocage (par exemple, blocage de l'accès à l'e-banking / aux cartes Debit Mastercard) ou autres directives dont les effets sont soumis à des délais. Le client est seul responsable des éventuels dommages qu'il pourrait subir en raison de la communication de dispositions contradictoires.

Il a conscience que les e-Services ne se prêtent pas à l'exécution de transactions spéculatives avec des actions et des dérivés le même jour ni à l'exploitation de fluctuations de cours à court terme. Le client accepte que les valeurs mobilières achetées via e-Services peuvent éventuellement ne pas être revendues le même jour pour des motifs inhérents au système.

4. Signature de documents

La Banque peut, sans y être tenue, conférer une valeur juridique contraignante aux formulaires bancaires scannés et transmis via e-Service que le client, respectivement un mandataire (dans le cadre du mandat résultant des formulaires de procuration de la Banque) a signés. Elle peut notamment décider que, pour que les formulaires bancaires soient juridiquement contraignants, un original signé de ces formulaires doit lui être transmis physiquement, et exiger l'utilisation de certains formats de données.

5. Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu de conserver séparément ses données d'identification, de les garder secrètes et de les protéger contre les abus de tiers non autorisés. En cas de soupçon fondé qu'un accès non autorisé aux données d'identification a réussi ou pourrait réussir, l'utilisateur est tenu de le communiquer sans délai à la Banque pendant les heures d'ouverture usuelles et de le confirmer immédiatement par écrit. La Banque procédera alors sans délai au blocage des données d'identification de la personne concernée. Les frais en résultant sont à la charge du client.

L'utilisateur est tenu de minimiser les risques de sécurité occasionnés lors de l'utilisation d'Internet en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées correspondant à l'état actuel de la technique (en particulier protection du mot de passe, programmes antivirus, pare-feu, etc.). De plus, il s'engage à prendre connaissance des informations de sécurité mises à sa disposition sur les sites Internet des e-Services concernés ou sous une autre forme et éventuellement à prendre les mesures de sécurité recommandées dans les délais utiles.

6. Exclusion de garantie et responsabilité

La Banque ne fournit aucune garantie que l'utilisateur pourra avoir un accès illimité et ininterrompu aux e-Services ni qu'il pourra utiliser ces e-Services de manière illi-

mitée ou ininterrompue. De même, la Banque ne peut garantir que l'état opérationnel illimité d'Internet ou la transmission de données par e-mail, SMS, application pour téléphone mobile, etc. sera disponible à temps pour être utilisé.

La Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages occasionnés du fait d'une éventuelle incapacité du client ou du mandataire à exercer ses droits civils. De plus, la Banque n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, y compris des gains manqués, des prétentions de tiers ou des pertes occasionnés suite à une violation de ses obligations contractuelles par le client ou ses mandataires.

La Banque décline toute responsabilité pour le terminal du client (par exemple ordinateur, téléphone mobile, etc.) ainsi que pour l'accès technique aux e-Services ou au logiciel nécessaire. Elle décline également toute responsabilité pour les éventuels défauts du logiciel qu'elle met à disposition via des supports de données, des téléchargements, etc.

Les e-Services sont fournis sur un réseau ouvert et accessible au public (par exemple Internet, réseau téléphonique). La Banque n'assume aucune responsabilité pour les pertes ou dommages pouvant être occasionnés par l'utilisation de tels réseaux ouverts. En particulier, toute responsabilité de la Banque est exclue pour les dommages occasionnés au client suite à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des perturbations, des interruptions et des retards (en particulier des retards de traitement), des interventions illicites de la part de tiers dans des installations et des systèmes d'exploitants de réseau et/ou de télécommunication, d'une surcharge des systèmes de ces exploitants, d'une paralysie malveillante de l'accès électronique par des tiers, des perturbations, des pannes du système, des pannes du courant ou d'autres perturbations ou dysfonctionnements imputables aux exploitants du réseau et/ou de télécommunication.

En cas de constatation de risques de sécurité, la Banque se réserve le droit de suspendre les e-Services correspondants jusqu'à l'élimination des risques concernés. La Banque est également autorisée à suspendre les e-Services concernés pour exécuter des travaux de maintenance.

7. Blocage de l'accès

Le client peut bloquer l'accès aux e-Services pour lui-même ou pour d'autres utilisateurs. Le blocage de l'accès peut être demandé uniquement pendant les heures d'ouverture usuelles de la Banque. La demande doit être confirmée immédiatement par écrit. L'accès aux e-Services ne peut être rétabli que sur demande écrite du client à la Banque.

La Banque est autorisée à bloquer sans préavis l'accès de l'utilisateur à tout ou partie des e-Services sans indication de motifs.

8. Autorisation et transfert de pouvoirs

L'autorisation d'utilisation des e-Services accordée par le client à des utilisateurs est valable jusqu'à la réception par la Banque d'une révocation écrite. Il est prévu expressément que l'autorisation accordée ne prend pas fin par le décès ou par la perte éventuelle de la capacité d'exercer les droits civils du client et reste en vigueur jusqu'à sa révocation écrite, nonobstant toute inscription au registre du commerce et toute publication contraire.

Sauf indication contraire, la révocation ou la modification du droit de signature d'un utilisateur sur les formulaires de signature conservés auprès de la Banque n'entraînent aucune modification concernant son autorisation à utiliser les e-Services. Pour ce faire, une révocation expresse conformément au paragraphe ci-dessus est nécessaire.

9. Secret bancaire

L'utilisateur reconnaît que le secret bancaire liechtensteinois s'applique exclusivement sur le territoire national liechtensteinois. Par conséquent, toutes les données qui doivent être transmises en dehors du Liechtenstein et/ou les données électroniques qui se trouvent en dehors du Liechtenstein sont soumises aux ordres juridiques d'autres pays, qui n'offrent souvent pas un niveau de protection de la sphère privée comparable à celui prévu par le secret bancaire liechtensteinois.

L'utilisateur prend acte du fait que les données sont transmises sur un réseau ouvert et accessible à tous. Ainsi, il est possible que des données soient transmises sur le plan transfrontalier, sans contrôle ni vérification, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent au Liechtenstein. L'utilisateur accepte en outre que des informations que l'utilisateur ou la Banque échangent séparément par e-mail, SMS, application de téléphone mobile, etc. sont transmises généralement sous forme non cryptée, avec pour conséquence que le secret bancaire n'est pas garanti. Même si la transmission a lieu de manière non cryptée, l'expéditeur et le destinataire ne sont pas cryptés. Partant, il est possible pour des tiers de conclure à l'existence d'une relation d'affaires. La Banque n'est ainsi pas en mesure de garantir le secret bancaire lors de l'utilisation des e-Services, et le client délègue la Banque de son obligation de respect du secret bancaire dans ce contexte particulier.

10. Risques en cas de communications par fax

Si le client souhaite communiquer avec la Banque par fax, il peut arriver que la délivrance d'ordres par fax occasionne des dommages. Par la présente, le client déclare expressément :

- assumer l'ensemble des risques pouvant dériver de la transmission d'ordres par fax, notamment ceux liés à des erreurs de transmission, à une perte, un retard, un document incomplet, un malentendu, une falsification ou une double exécution, et s'engage à ne pas poursuivre la Banque à cet égard et à indemniser et dégager intégralement la Banque, à la première réquisition, en cas de prétentions invoquées par des tiers ;
- accepter que la Banque est autorisée, sans y être tenue, d'identifier le mandant en prenant des mesures appropriées, par exemple en posant des questions par téléphone ;
- prendre acte du fait qu'en cas de doute, la Banque est autorisée, voire tenue, de refuser l'exécution des ordres concernés ;
- reconnaître l'ensemble des paiements que la Banque exécute sur la base d'ordres par fax à la charge de son compte, et s'engager à régler immédiatement un éventuel solde négatif sur demande de la Banque.

11. Risques en cas de communication par e-mail

Si le client souhaite communiquer avec la Banque par e-mail, il prend acte du fait que les risques inhérents à l'échange d'e-mails énumérés ci-après sont à sa charge et qu'il assume seul les dommages occasionnés par de tels risques :

- Le fait que des tiers sont susceptibles de modifier, de manipuler et d'utiliser indûment le contenu linguistique et électronique des ordres, des instructions et des communications transmis par e-mail (y compris les adresses e-mail et les autres informations de l'expéditeur), de même que le contenu des e-mails de la Banque.
- De plus, des e-mails écrits par des tiers peuvent être expédiés à partir d'une adresse e-mail d'une personne autorisée ou de la Banque laissant ainsi apparaître un expéditeur simulé.
- Enfin, la transmission d'ordres, d'instructions et de communications est susceptible d'être retardée, interrompue, voire totalement empêchée suite à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des interruptions, des perturbations, des interventions illicites, une surcharge du réseau, une paralysie malveillante des accès électroniques par des tiers ou d'autres insuffisances des fournisseurs d'accès à Internet.

12. Dispositions spécifiques relatives à l'e-banking

12.1. Accès à l'e-banking

L'accès aux services d'e-banking a lieu en indiquant les données d'identification suivantes :

- Le numéro de contrat ;
- Le nom d'utilisateur ;
- Le mot de passe et
- Le critère de sécurité supplémentaire mis à disposition par la Banque.

Les données d'identification sont envoyées à l'adresse de notification communiquée par le client à la Banque.

Celui qui se légitime au sens du présent chiffre est considéré comme autorisé envers la Banque à utiliser l'e-banking. La Banque peut autoriser sans contrôle supplémentaire les clients, respectivement les utilisateurs, dans le cadre des autorisations choisies conformément à la convention relative à l'e-banking, à effectuer des consultations et à confier des ordres et des communications juridiquement valables.

12.2. Exécution des ordres

Lorsqu'elle confirme avoir reçu un ordre via l'e-banking, la Banque confirme uniquement la réception et non l'exécution des ordres ou instructions.

La confirmation d'exécution d'ordres de bourse via SMS a lieu uniquement lorsque les ordres concernés sont totalement ou partiellement exécutés. Le client, respectivement l'utilisateur, prend acte que de telles confirmations d'exécution peuvent être retardées. Aucune communication n'est effectuée pour les ordres de bourse annulés ou échus. Le client, respectivement l'utilisateur, est tenu de vérifier le statut de ses ordres sur l'e-banking.

12.3. Obligations du client, respectivement de l'utilisateur, de l'e-banking

Le client, respectivement l'utilisateur, est tenu de modifier le premier mot de passe transmis par la Banque immédiatement après réception, puis sur une base régulière. En particulier, le client, respectivement l'utilisateur, n'est pas autorisé à enregistrer son mot de passe après sa modification. Le mot de passe doit comporter entre 6 et 15 caractères (chiffres et/ou lettres). Les mots de passe ne peuvent pas être composés de codes facilement identifiables (tels que numéros de téléphone, dates de naissance, plaques automobiles, noms de personnes proches, etc.).

L'obligation de garder secret le mot de passe concerne chaque client, respectivement chaque utilisateur du service, séparément. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages occasionnés par le fait que le client, l'utilisateur ou des tiers font un usage indu des données d'identification d'autres clients, respectivement d'autres utilisateurs.

Le client, respectivement l'utilisateur, peut et, en cas de danger d'abus, est tenu en tout temps, même en dehors des heures d'ouverture de la Banque, de procéder lui-même au blocage de son accès personnel à l'e-banking après avoir saisi cinq fois de suite un mot de passe erroné. En cas d'utilisation du service e-banking^{plus}, il est tenu de faire bloquer son autorisation auprès de son participant/superutilisateur.

12.4. Exclusion de garantie et responsabilité

Le client s'engage à assumer l'intégralité des risques inhérents à la divulgation de ses données d'identification ou de celles de l'utilisateur. Le client assume l'ensemble des conséquences pouvant découler de l'utilisation, autorisée ou abusive, de ces données d'identification.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des données, des informations et des communications transmises par ses soins. En particulier, l'ensemble des informations sur les comptes et dépôts (soldes, extraits, transactions) ainsi que les informations accessibles au public, telles que cours boursiers ou de devises, sont considérées comme provisoires et n'engagent pas la Banque. Les données de l'e-banking ne sauraient en aucun cas constituer des offres fermes, sauf lorsqu'elles sont désignées expressément comme telles.

12.5. Blocage de l'accès à l'e-banking

Le client est autorisé à faire bloquer son accès ou celui de son utilisateur aux différents services d'e-banking de la Banque. L'accès aux comptes et dépôts via l'e-banking est bloqué automatiquement après cinq tentatives d'accès avec un mot de passe ou un TAN erroné. Pour e-banking^{plus}, la levée du blocage de l'accès décidé par le client, respectivement par l'utilisateur, par la Banque ou suite à la saisie d'un mot de passe ou d'un TAN erroné, doit être effectué par le superutilisateur du client, respectivement par l'utilisateur ; seul le déblocage du superutilisateur a lieu après clarification par la Banque des causes y relatives. Les autres blocages sont levés après demande correspondante de la Banque et clarification par celle-ci.

12.6. Enregistrement et conservation de justificatifs bancaires

Le client est le seul responsable en particulier du contenu de l'enregistrement et de la conservation des justificatifs bancaires électroniques, dans le cadre des éventuelles prescriptions légales. Le client prend acte que chaque justificatif bancaire électronique est mis à sa disposition pendant au moins 180 jours à compter de sa réception sur l'e-banking et que, à l'expiration de ce délai, il ne sera plus disponible sous forme électronique. Toute commande

ultérieure éventuelle est payante. Dans l'éventualité où la convention relative à l'e-banking ait pris fin, le délai mentionné ci-dessus ne s'applique pas.

13. Dispositions particulières sur le Professional Data Feed

13.1. Sécurité sur Internet

Lors de l'évaluation du logiciel de communication destiné au Professional Data Feed, une importance particulière a été accordée aux aspects de sécurité. Afin d'assurer la sécurité du participant, un système de sécurité à plusieurs niveaux a été développé, qui se fonde notamment sur une procédure cryptographique avec un standard élevé. Grâce au cryptage, il est donc en principe impossible pour des personnes non autorisées d'avoir accès aux données confidentielles du client. Nonobstant ces mesures de sécurité qui correspondent au dernier état de la technique, la sécurité absolue ne peut toutefois être garantie, tant du côté de la Banque que de celui du client. Le participant prend acte du fait que notamment son poste de travail informatique peut représenter une faille dans le système Professional Data Feed.

13.2. Exclusion de garantie et responsabilité

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des données transmises par ses soins, ni quant à leur transmission dans les délais. De même, les communications de la Banque mises à disposition de cette manière (par exemple, les cours boursiers et les cours des devises), ne sauraient en aucun cas constituer des offres fermes, sauf lorsqu'elles sont désignées expressément comme telles.

14. Sécurité sur Internet

Il n'est pas possible de garantir que des tiers non autorisés n'aient pas accès aux données confidentielles du client, ce même en appliquant des mesures de sécurité qui correspondent au dernier état de la technique. Le terminal (ordinateur, téléphone mobile, etc.) et/ou le réseau de l'utilisateur font partie du système. Toutefois, ces composants se situent en dehors du contrôle de la Banque et peuvent représenter une faille dans ce système.

Par la présente, le client reconnaît les risques énumérés ci-après et s'engage à lire l'ensemble des informations de sécurité pour les différents e-Services qui figurent sur le site Internet ou qui sont mis à la disposition de l'utilisateur d'une autre manière, ainsi qu'à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité dans un délai approprié.

- La Banque n'est en mesure de garantir ni un accès illimité aux e-Services, ni leur utilisation illimitée. De même, la Banque ne saurait garantir la disponibilité illimitée d'Internet.

- Il convient de relever que les accès non autorisés peuvent être facilités par une connaissance insuffisante du système et par des mesures de sécurité lacunaires (par exemple, enregistrement de données sur un disque dur en l'absence de protection suffisante, transmissions de fichiers, observation non autorisée de l'écran). Il appartient au client de s'assurer en détails des exigences de sécurité nécessaires et de les respecter.
- Par la mise en place d'un contrôle du trafic sur Internet, le fournisseur d'accès à Internet de l'utilisateur peut contrôler avec qui et quand l'utilisateur a eu des contacts.
- De plus, il existe un risque latent qu'un tiers accède subrepticement à l'ordinateur de l'utilisateur lors de l'utilisation d'Internet (par exemple via un cheval de Troie, un virus, etc.).
- Malgré les mesures de sécurité prises, l'utilisation d'Internet présente le risque constant que des virus informatiques affectent l'ordinateur de l'utilisateur, aussitôt que cet ordinateur entre en contact avec le monde extérieur. Les programmes antivirus peuvent être utiles à l'utilisateur pour protéger son système et sont vivement recommandés. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet sur le site Internet de la Banque.

De plus, la Banque insiste sur l'importance d'utiliser uniquement des logiciels issus de sources dignes de confiance.

15. Enregistrement et traitement des données du client

Le client prend acte du fait que la Banque peut, lors de l'exploitation et de la maintenance des données du client relatives aux e-Services, stocker des données du client afin de les traiter et de les conserver. Un tel traitement et une telle conservation des données ont lieu en conformité avec les différentes prescriptions bancaires et de protection des données concernées, avec l'ensemble des dispositions applicables et dans le respect du secret bancaire. Le client consent par la présente à ce que la Banque utilise ses données sous forme anonymisée à des fins de statistiques internes.

16. Documents bancaires électroniques (e-Post)

16.1. Notification

En sélectionnant l'autorisation « e-Post », le client charge la Banque de notifier immédiatement les communications bancaires à l'utilisateur par voie électronique via les e-Services individuels. Ce faisant, le client renonce à la notification physique des communications, tout en prenant acte et en acceptant le fait que toutes les communications de la Banque ne sont pas transmises via e-Post.

16.2. Lieu d'exécution et notification

L'e-Service individuel est applicable en tant que lieu d'exécution pour l'e-Post. Le client reconnaît expressément que, par la notification électronique des communications électroniques via l'e-Service, la Banque satisfait à ses obligations de communication et à ses obligations en matière de reddition de comptes. La Banque peut toutefois à tout moment et sans indication de motifs notifier les communications électroniques également en format papier par courrier postal ordinaire ou conformément à une convention de poste restante. L'e-Post est considérée comme notifiée régulièrement le jour auquel elle est mise à disposition via l'e-Service. Les délais correspondants commencent à courir au moment de la réception de chaque communication, en particulier le délai de réclamation.

16.3. Réclamations

L'utilisateur est tenu de consulter l'e-Post notifiée régulièrement et immédiatement après sa réception, au moins une fois par mois, et de contrôler son contenu. Il s'engage à communiquer immédiatement toute réclamation relative à l'e-Post, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Dans le cas contraire, l'e-Post concernée est considérée comme définitivement acceptée. Une telle acceptation expresse ou tacite inclut la reconnaissance et le renouvellement de l'ensemble des postes figurant dans l'e-Post, ainsi que les éventuelles réserves de la Banque. Si le solde figurant dans l'e-Post est négatif, il vaut comme reconnaissance de dette envers la Banque, même lorsque les relations de compte se poursuivent.

Si la notification électronique d'une e-Post prévue ne peut être effectuée, la réclamation doit avoir lieu comme si l'e-Post avait été notifiée au client conformément à la pratique électronique usuelle. Le client assume les dommages occasionnés par une réclamation tardive.

16.4. Enregistrement et conservation

Le client est le seul responsable de l'enregistrement et de la conservation des e-Post, dans le cadre des éventuelles prescriptions légales.

16.5. Désactivation

Le client peut en tout temps charger la Banque de lui notifier à nouveau en format papier, à lui ou à son utilisateur, les documents bancaires relatifs à une ou plusieurs opérations bancaires. Dans ce cas, la Banque notifie à nouveau les documents bancaires en format papier dans un délai approprié. Le client prend acte du fait que l'e-Post déjà mise à sa disposition par la Banque est considérée comme notifiée.

17. Modifications

La Banque communique de manière appropriée à l'utilisateur les modifications des dispositions relatives aux e-Services individuels. Les modifications sont considérées comme acceptées dès que les e-Services sont à nouveau utilisés malgré les modifications, ou lorsque la Banque ne reçoit aucune opposition écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur communication.

18. Résiliation/dissolution avec effet immédiat

Les e-Services s'appliquent pour une durée indéterminée. Ils peuvent être résiliés en tout temps par écrit avec effet immédiat par chacune des parties, sans indication de motifs. Toutefois, la Banque est autorisée à résilier l'accès aux e-Services même sans résiliation de la convention individuelle sur les e-Services, lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés pendant au moins douze mois.

19. Réserve de réglementations légales

Les présentes conditions de base et les dispositions de la convention individuelle relative aux e-Services s'appliquent sous réserve de dispositions légales impératives régissant l'exploitation et/ou l'utilisation du e-Service concerné.

20. Clause de sauvegarde

L'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions de base et de la convention individuelle relative aux e-Services ne sauraient affecter la validité, la légalité et l'applicabilité des autres parties contractuelles, dans les limites de la loi.

21. Ordres juridiques étrangers

Le client prend acte du fait que, en utilisant les e-services depuis l'étranger, l'utilisateur est éventuellement susceptible d'enfreindre les normes de la législation de son domicile, par exemple certaines restrictions à l'importation et à l'exportation concernant des algorithmes de cryptage, ou un autre droit étranger contraire, de même qu'il prend acte que l'utilisation des e-Services de la Banque peut être interdite dans certains pays. Il incombe au client de s'informer correctement sur ce thème. La Banque décline toute responsabilité à cet égard.

22. Exclusion de certaines personnes

Les personnes dont le lieu de domicile et/ou le lieu d'utilisation est basé aux Etats-Unis sont exclues en tant que partenaires contractuels ou utilisateurs. La Banque est autorisée à limiter l'étendue des e-Services pour différents pays en raison du contexte réglementaire.

23. Modification des présentes conditions de base

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions de base. Dans ce cas, elle communique à l'avance les modifications sous une forme appropriée. Les modifications sont réputées acceptées par le client, lorsqu'aucune communication contraire ne parvient par écrit à la Banque dans un délai d'un mois.

24. Droit applicable et for de juridiction

L'ensemble des relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit liechtensteinois, à l'exception des règles de conflit de lois. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour l'ensemble des litiges et procédures en rapport avec les relations juridiques entre le client et la Banque sont à Vaduz. La Banque conserve néanmoins le droit de faire valoir ses droits envers le client également devant tout autre tribunal compétent ou toute autorité compétente.

c. Conditions de base pour l'utilisation de la Debit Mastercard

1. Utilisation de la Debit Mastercard

La Debit Mastercard peut être utilisée pour les fonctions suivantes :

- En tant que carte de retrait d'espèces au Liechtenstein et à l'étranger ;
- En tant que carte de paiement pour payer des produits et des services au Liechtenstein et à l'étranger.

En cas d'utilisation de la Debit Mastercard pour d'autres services de la Banque, ceux-ci sont régis exclusivement par les dispositions convenues à cet effet avec la Banque.

2. Relation de compte

La Debit Mastercard se réfère toujours à un compte déterminé (ci-après le « compte ») auprès de la Banque.

3. Ayant droit de la carte

Les personnes autorisées à utiliser la Debit Mastercard peuvent être le titulaire de compte ou des personnes au bénéfice de procurations (ci-après l'« ayant droit de la carte »). La Debit Mastercard est établie au nom de l'ayant droit de la carte. Chaque Debit Mastercard émise demeure la propriété de la Banque. Le titulaire de compte est responsable de veiller à ce que les autres ayants droit de la carte soient informés des présentes conditions et de leurs éventuelles modifications.

4. Légitimation

Chaque personne qui se légitime en introduisant la Debit Mastercard

- et en saisissant le code PIN correspondant à celle-ci dans un appareil équipé à cet effet ou
- en utilisant la Debit Mastercard d'une autre manière (par exemple dans des parkings, à des péages autoroutiers ou par paiement sans contact) ou
- qui se légitime en signant le justificatif de transaction,

est considérée comme autorisée à utiliser la Debit Mastercard concernée ; cela s'applique également lorsque la personne concernée n'est pas l'ayant droit effectif de la carte. Par conséquent, la Banque est autorisée à débiter du compte concerné les montants traités électroniquement de cette manière et enregistrés. Ainsi, les risques dérivant d'une utilisation abusive de la Debit Mastercard sont assumés par le titulaire de compte.

5. Frais

La Banque est autorisée à prélever des frais pour l'émission et la gestion de la Debit Mastercard, ainsi que pour le traitement des transactions effectuées avec cette carte. Les frais concernés doivent être communiqués sous une forme appropriée.

6. Obligations de diligence de l'ayant droit de la carte

L'ayant droit de la carte est tenu de respecter notamment les obligations de diligence suivantes :

a) Conservation

La Debit Mastercard et le code PIN doivent être conservés avec un soin particulier et séparément l'une de l'autre.

b) Confidentialité concernant le code PIN

L'ayant droit à la carte est tenu de veiller à ce qu'aucun tiers ne prenne connaissance de son code PIN. En particulier, le code PIN ne doit pas être communiqué ou rendu accessible d'une autre manière (par exemple en l'inscrivant sur la Debit Mastercard, en l'enregistrant d'une autre manière ou sous une forme modifiée ou en le conservant avec la Debit Mastercard).

c) Modification du code PIN

Après réception du code PIN, l'ayant droit de la carte est autorisé à le modifier. Le code PIN doit être choisi de sorte qu'il ne soit pas facile de l'identifier ou de le déduire (numéro de téléphone, date de naissance, place d'immatriculation, etc.).

d) Transfert de la Debit Mastercard

L'ayant droit de la carte n'est pas autorisé à remettre sa Debit Mastercard à des tiers ni à la rendre accessible d'une autre manière à des tiers.

e) Devoir de contrôle et devoir d'annonce des éventuels désaccords

Le titulaire de compte est tenu de contrôler les relevés de compte immédiatement après les avoir reçus. Il est tenu d'annoncer sans délai à la Banque ses éventuels désaccords, en particulier les débits effectués par une utilisation abusive de la carte, et de les formuler par écrit dans les 30 jours suivant la réception du relevé de compte concerné de la Banque. Le formulaire de déclaration de la Debit Mastercard doit ensuite être retourné à la Banque dûment rempli et signé dans les dix jours suivant sa réception.

f) Annonce en cas de perte

L'ayant droit de la carte est tenu d'annoncer sans délai à l'organe désigné par la Banque chaque cas de perte, de vol ou de confiscation à un bancomat, ainsi que tout soupçon d'abus, indépendamment d'un éventuel décalage horaire.

g) Annonce à la police

S'il soupçonne que des infractions pénales ont été commises, l'ayant droit de la carte est tenu de déposer immédiatement une plainte auprès de la police. Il est tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour clarifier un éventuel cas de sinistre et pour contribuer à réduire le dommage en résultant.

7. Droit de débit de la Banque

La Banque est autorisée à débiter du compte tous les montants résultant de l'utilisation de la Debit Mastercard ainsi que tous les frais y relatifs. Le droit de débit de la Banque continue à s'appliquer de manière illimitée même en présence de litiges de l'ayant droit de la carte avec des tiers. Les montants en devises étrangères sont convertis dans la devise du compte.

8. Choix et modification du code PIN

Le code PIN est envoyé à l'ayant droit de la carte dans une enveloppe fermée séparée. Il se compose d'un code secret à six chiffres propre à la carte calculé automatiquement, qui n'est connu ni de la Banque, ni de tiers. En cas d'émission de plusieurs cartes Debit Mastercard, chaque carte reçoit son propre code PIN.

L'ayant droit de la carte a également la possibilité de choisir un nouveau code PIN à six chiffres, qui remplace immédiatement le code PIN valable jusqu'ici. Le code PIN peut être modifié en tout temps et aussi souvent que souhaité.

9. Renouvellement de la carte

La Debit Mastercard reste valable jusqu'à la date d'échéance indiquée. En règle générale, la Debit Mastercard est remplacée avant son échéance par une nouvelle Debit Mastercard, sous réserve de communication

contraire expresse de la part de l'ayant droit de la carte de ne pas la renouveler.

10. Résiliation

La Debit Mastercard peut être résiliée en tout temps. La révocation d'une procuration est assimilée à une résiliation. Après résiliation de la Debit Mastercard, elle doit être restituée immédiatement et spontanément à la Banque. La demande ou la restitution anticipée de la carte ne donne pas droit au remboursement des frais annuels. Malgré la résiliation, la Banque reste autorisée à débiter du compte l'ensemble des montants imputables à l'utilisation de la carte avant la restitution effective de la Debit Mastercard.

11. Défaillances techniques et pannes d'exploitation

L'ayant droit de la carte n'a pas droit à un dédommagement en lien avec des défaillances techniques et des pannes qui ont pour conséquence que la Debit Mastercard ne peut plus être utilisée.

12. Limites

La Banque fixe des limites d'utilisation pour chaque Debit Mastercard émise et les communique au titulaire de compte sous une forme appropriée. L'information des éventuels ayants droit de la carte concernant les limites d'utilisation relève de la responsabilité du titulaire de compte.

La Debit Mastercard ne peut être utilisée que si le compte concerné est suffisamment couvert (avoir ou limite de crédit autorisée).

13. Justificatif de transaction

Lors de l'utilisation de la Debit Mastercard dans la plupart des bancomats, l'ayant droit reçoit sur demande un justificatif de transaction. Des justificatifs de transaction sont également mis à disposition automatiquement ou sur demande lorsque l'ayant droit de la carte achète des produits et des services avec la Debit Mastercard. La Banque n'envoie aucun justificatif de paiement.

14. Blocage

La Banque est autorisée en tout temps à bloquer la Debit Mastercard sans préavis aux ayants droit de la carte ni indication de motifs.

La Banque procède au blocage lorsque l'ayant droit de la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la Debit Mastercard et/ou du code PIN, ainsi qu'en cas de résiliation. Le blocage de la carte peut être

demandé uniquement auprès de l'organe désigné par la Banque. La Banque est autorisée à débiter le compte pour l'ensemble des montants contractés avant la date effective du blocage. Les frais liés au blocage peuvent être facturés au titulaire de compte.

15. Modification des présentes conditions de base

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions de base. Dans ce cas, elle communique à l'avance les modifications sous une forme appropriée. Les modifications sont considérées comme acceptées par les ayants droit de la carte lorsque la Debit Mastercard n'est pas restituée avant l'entrée en vigueur des modifications.

16. Conditions générales de la Banque

Pour le reste, les CG de la Banque s'appliquent.

d. Conditions de base pour la location de coffres-forts

1. Relation d'affaires existante

La Banque loue des coffres-forts à ses clients existants.

2. Durée du contrat de location

Le contrat de location est conclu pour la durée d'une année civile (ci-après la « période de location »). Il est réputé être tacitement renouvelé s'il n'est pas résilié dans un délai d'un mois avant la fin du contrat. Le contrat est également réputé renouvelé si le client, même s'il a résilié le contrat, ne restitue pas les deux clés au plus tard le dernier jour de la période de location.

3. Frais de location

Les frais de location à payer à la Banque sont calculés conformément aux tarifs en vigueur et doivent être payés chaque année d'avance pour une année civile. Le client s'engage à payer les frais de location dans les délais. La Banque est autorisée à débiter directement du compte du client l'ensemble des frais de location ainsi que toute autre créance en rapport avec le coffre-fort. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les frais de location.

4. Sous-location et transfert des droits du client

La sous-location du coffre-fort et le transfert des droits du client ne sont pas autorisés.

5. Contenus autorisés du coffre-fort

Le coffre-fort ne peut être utilisé que pour conserver des objets de valeur (documents, valeurs mobilières, devises, métaux précieux, bijoux, pierres précieuses et objets similaires). Par ailleurs, le coffre-fort n'est destiné et approprié qu'aux objets de valeur résistant aux influences atmosphériques (par exemple l'humidité, la sécheresse, la chaleur, le froid et autres influences similaires) et aux cas de force majeure ou aux accidents (tels que les incendies, les ruptures de canalisations, etc.). Etant donné que les devoirs de diligence de la Banque ne s'étendent pas aux objets de valeur conservés par le client dans le coffre-fort, il appartient au client de veiller à ce que le contenu conservé dans le coffre-fort soit protégé contre les dommages et qu'il n'en résulte aucun événement dommageable. Le client n'est pas autorisé à utiliser le coffre-fort pour conserver des objets inflammables ou d'autres objets dangereux.

Le client répond envers la Banque pour tout dommage résultant de l'utilisation inappropriée du coffre-fort, même s'il ignorait la nature dangereuse ou dommageable des objets de valeur et qu'aucune faute ne puisse lui être imputée.

6. Fermeture et clés du coffre-fort

Les coffres-forts ont une double fermeture. En principe, un coffre-fort ne peut être ouvert que conjointement par la Banque et le client (exception : ouverture forcée ou injonction judiciaire). Chaque serrure est unique. Pour chaque coffre-fort, il existe seulement deux clés, qui sont remises au client. Les clés peuvent être déposées auprès de la Banque moyennant le paiement de frais supplémentaires. La Banque est autorisée à exiger une caution en cas de remise des clés. Le client est tenu de veiller à la fermeture conforme aux règles du coffre-fort. Le client est responsable des clés qui lui sont remises. En cas de perte ou d'endommagement d'une clé, il est tenu d'en informer immédiatement la Banque. Le cas échéant, la Banque veille également au remplacement de la serrure, à la fabrication de nouvelles clés et à l'ouverture forcée du coffre-fort, toujours aux frais du client. L'ensemble des coûts encourus dans ce contexte sont à la charge du client et peuvent être débités directement par la Banque du compte du client. Le client a l'interdiction de fabriquer des clés de remplacement. Si le client n'annonce pas la perte ou l'endommagement de sa clé dans un délai approprié, la Banque décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages, dans les limites autorisées par la loi.

7. Devoir de diligence / responsabilité

La Banque procède à la fermeture, à la sécurisation et à la surveillance de la chambre forte contenant les coffres-forts avec la diligence habituelle. Elle répond uniquement des

dommages dont il est prouvé qu'ils résultent d'une violation grave de ce devoir de diligence. Toute assurance supplémentaire du contenu du coffre-fort incombe au client.

8. Mandataires

Le client peut autoriser une ou plusieurs personnes à disposer du coffre-fort. La procuration octroyée pour la relation d'affaires à laquelle est attribué le coffre-fort est valable également pour le règlement du droit d'accès de ses mandataires au coffre-fort. Le droit d'accès et le droit de disposition des mandataires relèvent par conséquent de la « carte de signature et procuration », dont les dispositions s'appliquent dans la mesure où elles concernent le présent bail de coffre-fort.

9. Accès

L'accès au coffre-fort est autorisé uniquement au client et à ses mandataires aux heures d'ouverture des guichets de la Banque. Afin de se voir autoriser l'accès au coffre-fort et l'ouverture de celui-ci, le client ou ses mandataires sont tenus de se légitimer par le moyen que la Banque jugera utile.

10. Vérification de la légitimation

La Banque s'engage à vérifier soigneusement les signatures du client et de ses mandataires. Elle n'est pas tenue de procéder à un contrôle supplémentaire. La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant découler de falsifications de signatures, de défauts de légitimation ou de l'absence de capacité d'exercer des droits civils du client ou de ses mandataires, non décelés par la Banque en dépit de l'exercice de sa diligence habituelle.

11. Sécurité

L'ensemble des personnes auxquelles l'accès au coffre-fort est autorisé sont tenues de suivre les instructions de la banque pour des raisons de sécurité.

12. Respect des prescriptions

Le client répond du respect systématique des prescriptions légales liechtensteinoises ou étrangères qui lui sont applicables. En particulier, il a connaissance du fait qu'il existe des dispositions légales concernant le transfert international d'argent liquide (par argent liquide, l'on entend également les valeurs mobilières, chèques, devises, métaux précieux, pierres précieuses et autres valeurs similaires ; les limites respectives des montants en espèces sont fixées par chaque pays au niveau national). En ce qui concerne les objets conservés dans le coffre-

fort, le client est le seul responsable de l'imposition selon les règles et de l'exécution de l'ensemble des obligations (fiscales) de déclaration et d'annonce en rapport avec les valeurs concernées.

13. Résiliation du contrat de location

La Banque est en tout temps autorisée à refuser les demandes de location ou à résilier le bail avec effet immédiat, sans indication de motifs.

En cas de résiliation du contrat de location, le client est tenu de vider le coffre-fort et de restituer les clés qui lui ont été remises. Les clés manquantes ou endommagées ainsi que les éventuels dommages causés par le client au coffre-fort sont remplacés ou réparés aux frais du client. La Banque est autorisée à débiter directement de tels frais du compte du client.

Si le client ou ses successeurs juridiques n'obtempèrent pas, dans le délai fixé, à la demande écrite de vider le coffre-fort, de restituer les clés ou de payer les prétentions encore en cours de la Banque fondées sur le bail, la Banque est autorisée, sans recourir à des voies de droit ou à tout autre type d'intervention des autorités (par exemple procédure judiciaire), à faire ouvrir le coffre-fort en l'absence du client et aux frais de ce dernier (ouverture forcée). Le recours à l'ouverture forcée est laissé à la libre appréciation de la Banque. La Banque a en outre le droit de recourir à l'ouverture forcée du coffre-fort également lorsque la relation d'affaires doit être considérée comme étant dormante.

Après l'ouverture forcée, la Banque est autorisée à vendre le contenu du coffre-fort de gré à gré et à couvrir l'ensemble de ses créances encore ouvertes et exigibles avec le produit de la vente, que ces créances soient fondées sur le bail ou sur la relation d'affaires à laquelle est attribué le coffre-fort, et ce indépendamment des motifs juridiques qui y ont donné naissance. La partie non réclamée du contenu du coffre-fort est tenue à la disposition du client ou consignée en justice. La Banque procède à un inventaire du contenu du coffre-fort.

14. Modifications des présentes conditions de base

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions de base. Dans ce cas, elle communique à l'avance les modifications sous une forme appropriée. Les modifications sont réputées acceptées par le client, lorsqu'aucune communication contraire ne parvient par écrit à la Banque dans un délai d'un mois.

15. Conditions générales de la Banque

Pour le reste, les CG de la Banque s'appliquent.

e. Dispositions relatives aux comptes métaux précieux

1. Objet

La VP Bank SA (ci-après la « Banque ») gère à la demande et au nom du client des comptes métaux précieux destinés au négoce de métaux précieux et de pièces de monnaie.

2. Absence de valeur en dépôt

Les métaux précieux sur le compte métaux précieux ne sont pas détenus physiquement, mais font seulement l'objet d'une conservation comptable. Cela signifie que les métaux précieux ne constituent pas des valeurs en dépôt et que le client n'a aucun droit de propriété sur les métaux précieux comptabilisés ; il dispose en revanche d'un droit de créance envers la Banque. La créance du compte métaux précieux concerné est évaluée comme suit :

Métaux précieux	Barres et lingots en unités de poids
Pièces de monnaie	Nombre

3. Droit à la livraison et modalités de livraison

Le client jouit envers la Banque d'un droit à la livraison des métaux précieux qui sont gérés sur le compte, dans les limites des dispositions légales en vigueur. La Banque vend à cet effet la quantité désirée de métaux précieux détenus sur le compte et procède à une couverture physique avec ces métaux précieux auprès de banques tierces. Par conséquent, le droit à la livraison du client n'existe que dans la mesure où ces banques tierces respectent leurs obligations en matière de livraison.

Pour permettre une livraison dans les délais, le client est tenu d'informer la Banque de tout retrait au minimum trois jours bancaires ouvrables au préalable. Le client est tenu d'assumer le dommage résultant d'un éventuel retard de livraison, dans la mesure où la Banque n'a commis aucune faute grave. Le client ne devient propriétaire des métaux précieux qu'une fois la livraison effectuée.

La livraison a en principe lieu au siège de la Banque. Dans la mesure où cela a été convenu avec le client, la Banque peut également livrer les métaux précieux en un autre lieu lorsque cela est possible d'un point de vue pratique et ne contrevient pas aux dispositions légales en vigueur au lieu de livraison. En cas de guerre, d'état d'urgence ou tout autre cas de force majeure, ou si les transferts font l'objet de restrictions, la Banque se réserve le droit de livrer les métaux précieux à son siège.

Les frais inhérents à la livraison sont à la charge du client. De même, celui-ci assume le risque d'une éventuelle perte de métaux précieux due au transport.

La livraison des métaux précieux a lieu dans les quantités et titres usuels dans le commerce. La Banque est autorisée à facturer au client tout supplément de fabrication s'appliquant au moment de la livraison. La différence éventuelle entre le poids comptabilisé sur le compte métaux précieux et le poids des métaux précieux livrés fera l'objet d'une compensation. La compensation s'effectue au cours international du métal précieux au moment du règlement de la livraison. Pour les pièces de monnaie, l'étendue du droit à la livraison n'inclut ni une année déterminée, ni une frappe déterminée.

4. Unités minimales, intérêts, clôture

La Banque peut imposer des minima de poids et d'unités pour les crédits, les débits et les livraisons. Les avoirs sur les comptes métaux précieux ne sont pas porteurs d'intérêt. Les comptes sont clôturés au minimum une fois par an.

5. Frais, impôts, taxes

La Banque prélève des frais pour la gestion du compte métaux précieux conformément à un tarif des frais qui peut être adapté en tout temps par la Banque. Tous les impôts, taxes, etc., en relation avec la tenue des comptes métaux précieux (en particulier également en relation avec la livraison) sont supportés par le client, sous réserve de dispositions légales contraires.

6. Conditions générales et modification des présentes conditions

Pour le reste, les CG de la Banque s'appliquent. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions relatives aux compte métaux précieux. Toute modification sera communiquée au client par écrit ou de toute autre manière appropriée. Elle sera réputée acceptée sans contestation de sa part dans un délai d'un mois.

f. Dispositions relatives aux comptes de libre passage

1. Titulaire du compte

Seules les personnes suivantes peuvent être titulaires d'un compte de libre passage :

- Les assurés de caisses de pension qui ont (temporairement) quitté leur poste au sein d'un employeur basé au Liechtenstein et donc leur institution de prévoyance du personnel ;
- Les assurés de caisses de pension qui, lors d'un changement de poste, n'ont pas vu la prestation de libre passage directement transférée dans son intégralité à la nouvelle institution de prévoyance du personnel.

2. Ouverture

Le compte de libre passage est établi au nom de l'assuré de la caisse de pension. Les changements d'adresse doivent être transmis à la VP Bank SA (ci-après la « Banque ») sans délai.

3. Dépôt

Le titulaire ne peut pas faire de dépôts personnels. Les intérêts, de même que les avis de crédit en lien avec d'éventuels placements en fonds (versements, rachats de parts de fonds, etc.), ne sont pas considérés comme un dépôt. Le titulaire doit remettre à la Banque une attestation de l'institution de prévoyance du personnel indiquant le montant de la prestation de libre passage.

4. Intérêts

Le taux d'intérêt applicable au compte de libre passage est indiqué dans les brochures de prix. Le titulaire du compte de libre passage bénéficie d'un taux d'intérêt préférentiel. La Banque se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt à tout moment.

5. Rapport annuelle

A la fin de l'année, les intérêts, de même que les éventuels avis de crédit en lien avec des placements en fonds, sont ajoutés au capital. Le titulaire doit bénéficier du droit de disposition pour pouvoir percevoir le capital, les intérêts ou les avis de crédit résultant des placements en fonds.

6. Placements en fonds

Conformément à la loi liechtensteinoise sur la prévoyance du personnel en entreprise (BPVG) et aux dispositions qui en découlent, la prestation de libre passage peut être placée dans des parts de fonds. Pour ce faire, il est indispensable de disposer de l'autorisation écrite du titulaire du compte et de son éventuel conjoint ou partenaire enregistré, autorisation pour laquelle il convient d'utiliser le formulaire « Placement en fonds avec le compte de libre passage VP Bank ».

Les parts de fonds sont comptabilisées et conservées dans un dépôt de titres au nom du titulaire du compte. Le titulaire du compte assume tous les risques liés au fonds de placement (par exemple le risque d'émetteur, le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de taux de change, de même que les risques économiques et politiques). Le titulaire du compte reçoit un décompte correspondant suite à l'achat ou à la vente de parts de fonds, de même qu'il reçoit, à la fin de chaque année, un extrait l'informant de l'état de son avoir ou du montant de son dépôt.

7. Frais

La Banque peut facturer des frais pour la gestion du compte de libre passage. En ce qui concerne les placements en fonds, il peut s'agir en particulier de commissions d'émission et de rachat. Si la Banque doit déployer des efforts particuliers, elle peut exiger des frais de dossier supplémentaires.

8. Droit de disposition

Le droit de disposition sur la prestation de libre passage relève fondamentalement de la loi liechtensteinoise sur la prévoyance du personnel en entreprise ainsi que des dispositions qui en découlent. Lorsque le titulaire atteint l'âge prévu pour la disposition ou qu'il décède, la prestation de libre passage devient exigible. En cas de revendication de la prestation de libre passage, le requérant doit justifier de son droit de disposition. La Banque se réserve le droit d'obtenir l'accord au paiement de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FMA) du Liechtenstein qui exerce la surveillance sur les institutions de prévoyance. Si le requérant ne dispose pas de droit de disposition sur la prestation de libre passage, celle-ci ne peut légalement pas être cédée ni mise en gage.

9. Adhésion à une autre institution de prévoyance du personnel ou police de libre passage

Si le titulaire du compte adhère à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur, la prestation de libre passage peut être directement virée à cette institution de prévoyance du personnel en tant que prestation de rachat d'années sur demande du titulaire, sans que cela entraîne une résiliation. Avant le virement de la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance du personnel, la Banque peut exiger du titulaire du compte le rachat ou la vente des parts de fonds. La Banque peut exiger de la part de la nouvelle institution une confirmation selon laquelle la prestation de libre passage versée sera utilisée exclusivement à des fins de provisions pour retraite. Si le titulaire souscrit à une police de libre passage d'un montant correspondant à la prestation de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance concessionnaire, le règlement peut s'effectuer par virement de l'avoir à cette compagnie d'assurance.

10. Résiliation de la part de la Banque

Si le titulaire du compte, de par son âge, peut prétendre à la délivrance de la prestation de libre passage ou si, à la suite de son décès, la prestation de libre passage est due, la Banque est habilitée à résilier le compte à des fins de remboursement de la prestation de libre passage. Si la Banque renonce à résilier le compte, elle a le droit de

transférer la prestation de libre passage sur un autre compte du titulaire.

11. Modifications des conditions

La banque se réserve le droit de modifier les conditions relatives au compte de libre passage à tout moment. Ces modifications seront communiquées au titulaire du compte au plus tard lors de l'arrêté de compte suivant.

A l'ouverture du compte de libre passage, le titulaire du compte accepte les présentes conditions ainsi que les CG de la Banque.

Vos contacts – où que vous soyez

La VP Bank SA est une banque domiciliée au Liechtenstein et est soumise à la Finanzmarktaufsicht (FMA) Liechtenstein, Landstrasse 109, 9490 Vaduz, Liechtenstein, www.fma-li.li

VP Bank SA	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 66 55 · info@vpbank.com · www.vpbank.com n° de TVA 51.263 · n° d'inscr. au reg. FL-0001.007.080-0
VP Bank (Suisse) SA	Talstrasse 59 · 8001 Zurich · Suisse T +41 44 226 24 24 · info.ch@vpbank.com
VP Bank (Luxembourg) SA	2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg T +352 404 770-1 · info.lu@vpbank.com
VP Bank (BVI) Ltd	VP Bank House · 156 Main Street · PO Box 2341 Road Town · Tortola VG1110 · Îles Vierges britanniques T +1 284 494 11 00 · info.bvi@vpbank.com
VP Bank Ltd Singapore Branch	128 Beach Road · #13-01 Guoco Midtown Singapour 189773 T +65 6305 0050 · info.sg@vpbank.com
VP Fund Solutions (Luxembourg) SA	2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg T +352 404 770-297 · fundclients-lux@vpbank.com www.vpfundsolutions.com
VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 67 67 · vpfundsolutions@vpbank.com www.vpfundsolutions.com



Signatory of:



